



| | | |
|--|---|---|
| <p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving - Environment Canada / Réception des soumissions – Environnement Canada</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUMISSION À: ENVIRONNEMENT CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p> | <p>Title – Titre Services d'observation météorologiques à La Grande IV, Québec</p> | |
| | <p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000033196</p> | |
| | <p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2017-11-10</p> | |
| | <p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ) at – à 2:00 P.M. on – le 4 janvier 2018</p> | <p>Time Zone – Fuseau horaire <i>Heure normale de l'est</i></p> |
| | <p>F.O.B – F.A.B</p> | |
| | <p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Anthony De Flavis</p> | |
| | <p>Telephone No. – N° de téléphone 514-283-5958</p> | <p>Fax No. – N° de Fax</p> |
| | <p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2018-02-01</p> | |
| | <p>Destination - of Services / Destination des services La Grande IV, Québec</p> | |
| | <p>Security / Sécurité <i>Exigences relatives à la sécurité s'applique</i></p> | |
| | <p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p> | |
| | <p>Telephone No. – N° de téléphone</p> | <p>Fax No. – N° de Fax</p> |
| | <p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</p> | |
| | <p>Signature</p> | <p>Date</p> |



TABLE DES MATIÈRES

Services d'observation météorologiques à La Grande IV, Québec

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Comptes rendus

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements - en période de soumission
5. Lois applicables
6. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Exigences en matière d'assurance

Liste des pièces jointes :

Pièce jointe 1 à la partie 3, Feuille de présentation de soumission financière

Pièce jointe 2 à la partie 4, Critères techniques obligatoires et critères techniques cotés

PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Paiement



8. Instructions relatives à la facturation
9. Attestations
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Assurances

Liste des annexes:

| | |
|----------------------------|---|
| Annexe A | Énoncé des travaux |
| Appendice 1 de l'Annexe A | Autres exigences associées au travail dans le cadre du contrat subséquent |
| Appendice 2 de l'Annexe A | Sanctions en cas de défaut d'exécution |
| Appendice 3 de l'Annexe A | Dangers |
| Appendice 4 de l'Annexe A | Documents applicables |
| Appendice 5 de l'Annexe A | Conditions générales pour remboursement de frais de déplacement |
| Appendice 5a de l'Annexe A | Demande d'indemnité de voyage |
| Appendice 6 de l'Annexe A | Rapport d'inspection du site |
| Appendice 7 de l'Annexe A | Politique de certification en sondages aérologiques |
| Annexe B | Base de paiement |
| Annexe C | Exigences en matière d'assurance |
| Annexe D | Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité |
| Annexe E | Avis sur la Politique des marchés 1997-8 |
| Annexe F | Liste des noms du fournisseur |
| Annexe G | Expérience Travail |
| Annexe H | Lettre disponibilité |



Services d'observation météorologiques à La Grande IV, Québec

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les pièces jointes comprennent la feuille de présentation de la soumission financière et les critères techniques obligatoires et les critères techniques côtés.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, autres exigences associées au travail dans le cadre du contrat subséquent, sanctions en cas de défaut d'exécution, dangers, documents applicables, conditions générales pour remboursement de frais de déplacement, demande d'indemnité de voyage, rapport d'inspection du site, politique de certification en sondages aérologiques, base de paiement, exigences en matière d'assurance, liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, avis sur la Politique des marchés 1997-8 et la liste des noms du fournisseur

2. Sommaire

- 2.1 Environnement Canada a l'obligation d'exécuter le programme d'observation aérologique à la station de La Grande IV au Québec, tel qu'il est décrit dans l'énoncé des travaux, à l'annexe A de la demande de propositions. La période du contrat est de deux ans, soit du 1er février 2018 au 31 janvier 2020, avec des options de prolongation du contrat pour trois (3) périodes supplémentaires d'un an. Les principales responsabilités du contractant seront de faire



quotidiennement deux observations de la haute atmosphère, de réaliser divers programmes climatologiques, de maintenir l'instrument climatologique et d'assumer des responsabilités administratives, notamment de tenir un inventaire des fournitures et du soutien technique pour l'entretien du matériel.

- 2.2 Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les soumissionnaires devraient consulter le site Web de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).
- 2.3 Les soumissionnaires doivent fournir une liste de noms ou tout autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission des instructions uniformisées 2004.
- 2.4 Pour les besoins de services, les soumissionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire, doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions.
- 2.5 La Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois est conclue le 11 novembre 1975, avec ses modifications successives, conformément au paragraphe 2.15 de cela.

Ce marché est exclu des accords commerciaux internationaux en vertu des dispositions de chaque accord relativement aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 1802 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'ACI ne s'applique pas au présent marché.

3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d'achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit:

Sous la rubrique « Texte » à 02:

Supprimer : « Numéro d'entreprise – approvisionnement »

Insérer : « Supprimé »

À la section 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Supprimer : au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (2d) :

Supprimer : au complet

Insérer : « envoyer sa soumission à Environnement Canada (EC) comme il est indiqué dans la demande de soumissions »;

À la section 06 : Soumissions déposées en retard

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 07 : Soumissions retardées

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 08 Transmission par télécopieur, à l'alinéa 08 (1) :

Supprimer : Au complet

Insérer : « Les soumissions peuvent être présentées par télécopieur si ce mode de communication est précisé dans l'appel d'offres »

À la section 12 Rejet d'une soumission , aux alinéas 12 (1) a. et b. :

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 17 Coentreprise, à l'alinéa 17 (1) b.:

Supprimer : « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

Insérer : « Supprimé »

À la section 20 Autres renseignements, à l'alinéa 20 (2) :

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (4)

Supprimer : « soixante (60) jours »

Insérer : « cent vingt (120) jours »

Les instructions uniformisées 2004 sont modifiées comme suit:

Sous la rubrique « Texte » à 02:

Supprimer : « Numéro d'entreprise – approvisionnement »

Insérer : « Supprimé »

À la section 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement :

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 07 Rejet d'une soumission, aux alinéas 07 (1) a. and b.:

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 10 Coentreprise, à l'alinéa 10 (1b):

Supprimer: « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise; »

Insérer : « Supprimé »

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées à Environnement Canada (EC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Ancien fonctionnaire – concurrentiels - soumission

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition



Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension où une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les



sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

6. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
Environnement Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux dans le cadre de tout contrat éventuel sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants :

l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public;

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Soumission technique (3 copies papier)

Section II: Soumission financière (3 copies papier)

Section III: Attestations (3 copies papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats->

[procurement/politique-policy-fra.html](#)). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux; et
- 3) imprimer sur les deux côtés d'une page.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront ») de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

La Partie 4, Procédures d'évaluation, comprend d'autres instructions que les soumissionnaires devraient considérer au moment de préparer leur soumission technique.

Section II : Soumission financière

- 1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec Feuille de présentation de la soumission financière décrite à la pièce jointe 1 à la partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- 1.2 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et en conformité avec la Feuille de présentation de la soumission financière décrite à la pièce jointe 1 à la partie 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- 1.3 Les soumissionnaires doivent soumettre leur prix FAB destination; les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu; et les taxes applicables exclues.



1.4 Les soumissionnaires devraient inclure l'information suivante dans leur soumission financière:

- (a) leur appellation légale;
- (b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à leur soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.



**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3
FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE**

Le soumissionnaire doit compléter la Feuille de présentation de la soumission financière et l'inclure dans sa soumission financière. L'inclusion de données volumétriques dans ce document ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future des services décrits dans la demande de soumissions correspondra à ces données. »

1^{re} année de contrat

| Lig ne | Description | Quantité estimative | Unité de distribution | Prix unitaire ferme | Total estimatif Coût |
|---|---|------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------------|
| <p>Tableau des prix 1 – Prix fermes tout compris – L'entrepreneur touchera les tarifs tout compris et fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Observation aérologique matinale | 365 | jours | \$ | \$ |
| 2. | Observation aérologique de soir | 365 | jours | \$ | \$ |
| 3. | Expédition et réception des chariots de bouteilles d'hélium 2 heures par livraison, jusqu'à 6 heures annuellement | 12 | heures | \$ | \$ |
| 4. | Services généraux d'entretien (10 heures par mois) | 120 | heures | \$ | \$ |
| 5. | Rapport de fin de mois (1 heure par mois) | 12 | heures | \$ | \$ |
| 6. | Frais de voyage remboursable | 6 | ea | | |
| <p>Tableau de prix 2 – Autres travaux au fur et à mesure des besoins L'entrepreneur touchera les tarifs horaires fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Taux horaire | 72 | heures | \$ | \$ |
| Prix total (A) | | | | | \$ |



2^e année du contrat

| Ligne | Description | Quantité estimative | Unité de distribution | Prix unitaire ferme | Total estimatif Coût |
|---|---|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|
| <p>Tableau des prix 1 – Prix fermes tout compris – L'entrepreneur touchera les tarifs tout compris et fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Observation aérologique matinale | 365 | jours | \$ | \$ |
| 2. | Observation aérologique de soir | 365 | jours | \$ | \$ |
| 3. | Expédition et réception des chariots de bouteilles d'hélium 2 heures par livraison, jusqu'à 6 heures annuellement | 12 | heures | \$ | \$ |
| 4. | Services généraux d'entretien (10 heures par mois) | 120 | heures | \$ | \$ |
| 5. | Rapport de fin de mois (1 heure par mois) | 12 | heures | \$ | \$ |
| 6. | Frais de voyage remboursable | 6 | ea | | |
| <p>Tableau de prix 2 – Autres travaux au fur et à mesure des besoins L'entrepreneur touchera les tarifs horaires fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Taux horaire | 72 | heures | \$ | \$ |
| Prix total (B) | | | | | \$ |



1^{re} année d'option (3^e année du contrat)

| Ligne | Description | Quantité estimative | Unité de distribution | Prix unitaire ferme | Total estimatif Coût |
|---|---|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|
| <p>Tableau des prix 1 – Prix fermes tout compris – L'entrepreneur touchera les tarifs tout compris et fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Observation aérologique matinale | 365 | Jours | \$ | \$ |
| 2. | Observation aérologique de soir | 365 | jours | \$ | \$ |
| 3. | Expédition et réception des chariots de bouteilles d'hélium 2 heures par livraison, jusqu'à 6 heures annuellement | 12 | heures | \$ | \$ |
| 4. | Services généraux d'entretien (10 heures par mois) | 120 | heures | \$ | \$ |
| 5. | Rapport de fin de mois (1 heure par mois) | 12 | heures | \$ | \$ |
| 6. | Frais de voyage remboursable | 6 | ea | | |
| <p>Tableau de prix 2 – Autres travaux au fur et à mesure des besoins L'entrepreneur touchera les tarifs horaires fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Taux horaire | 72 | heures | \$ | \$ |
| Prix total (C) | | | | | \$ |

2^e année d'option (4^e année du contrat)

| Ligne | Description | Quantité estimative | Unité de distribution | Prix unitaire ferme | Total estimatif Coût |
|---|---|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|
| Tableau des prix 1 – Prix fermes tout compris – L'entrepreneur touchera les tarifs tout compris et fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A. | | | | | |
| 1. | Observation aérologique matinale | 365 | jours | \$ | \$ |
| 2. | Observation aérologique de soir | 365 | jours | \$ | \$ |
| 3. | Expédition et réception des chariots de bouteilles d'hélium 2 heures par livraison, jusqu'à 6 heures annuellement | 12 | heures | \$ | \$ |
| 4. | Services généraux d'entretien (10 heures par mois) | 120 | heures | \$ | \$ |
| 5. | Rapport de fin de mois (1 heure par mois) | 12 | heures | \$ | \$ |
| 6. | Frais de voyage remboursable | 6 | ea | | |
| Tableau de prix 2 – Autres travaux au fur et à mesure des besoins L'entrepreneur touchera les tarifs horaires fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A. | | | | | |
| 1. | Taux horaire | 72 | heures | \$ | \$ |
| Prix total (D) | | | | | \$ |



3^e année d'option (5^e année du contrat)

| Ligne | Description | Quantité estimative | Unité de distribution | Prix unitaire ferme | Total estimatif Coût |
|---|---|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|
| <p>Tableau des prix 1 – Prix fermes tout compris – L'entrepreneur touchera les tarifs tout compris et fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Observation aérologique matinale | 365 | jours | \$ | \$ |
| 2. | Observation aérologique de soir | 365 | jours | \$ | \$ |
| 3. | Expédition et réception des chariots de bouteilles d'hélium 2 heures par livraison, jusqu'à 6 heures annuellement | 12 | heures | \$ | \$ |
| 4. | Services généraux d'entretien (10 heures par mois) | 120 | heures | \$ | \$ |
| 5. | Rapport de fin de mois (1 heure par mois) | 12 | heures | \$ | \$ |
| 6. | Frais de voyage remboursable | 6 | ea | | |
| <p>Tableau de prix 2 – Autres travaux au fur et à mesure des besoins L'entrepreneur touchera les tarifs horaires fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Taux horaire | 72 | heures | \$ | \$ |
| Prix total (E) | | | | | \$ |

Prix total pour EVALUATION (A)+(B)+(C)+(D)+(E) =
Total des taxes (14.975%) =
Total Finale =

_____\$
 _____\$
 _____\$



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

Sauf mention expresse contraire, l'expérience décrite dans la soumission doit être celle du soumissionnaire même (avec l'expérience de toute société ayant formé le soumissionnaire par voie de fusion, mais sans l'expérience acquise par achat d'actif ou adjudication de marché). L'expérience des sociétés liées au soumissionnaire (société mère, filiale ou sœur), des sous-traitants et des fournisseurs n'est pas prise en considération.

1.2 Évaluation financière

La proposition financière représente 25% du total dans l'évaluation globale de la soumission. Veuillez fournir votre proposition financière en utilisant le formulaire de la pièce jointe 1 de la partie 3.

2. Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
- b) satisfaire à tous les critères obligatoires; et
- c) obtenir le nombre minimal de 165 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés.

L'échelle de cotation compte 250 points.

- 2.1 Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
- 2.2 La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 75% sera accordée au mérite technique et une proportion de 25% sera accordée au prix.
- 2.3 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de

points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 75%.

- 2.4 Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 25%.
- 2.5 Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
- 2.6 La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

| Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%) | | | | |
|---|-------------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| | | Soumissionnaire 1 | Soumissionnaire 2 | Soumissionnaire 3 |
| Note technique globale | | 115/135 | 89/135 | 92/135 |
| Prix évalué de la soumission | | 55 000,00 \$ | 50 000,00 \$ | 45 000,00 \$ |
| Calculs | Note pour le mérite technique | $115/135 \times 60 = 51.11$ | $89/135 \times 60 = 39.56$ | $92/135 \times 60 = 40.89$ |
| | Note pour le prix | $45/55 \times 40 = 32.73$ | $45/50 \times 40 = 36.00$ | $45/45 \times 40 = 40.00$ |
| Note combinée | | 83,84 | 75,56 | 80,89 |
| Évaluation globale | | 1 ^{er} | 3 ^e | 2 ^e |



PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Une réponse négative à l'une des exigences obligatoires entraînera la disqualification de l'offre sans autre considération.

| | CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES | Conforme | Non-conforme |
|---|---|----------|--------------|
| 1 | <p>Dans sa soumission, le soumissionnaire doit désigner un (1) gestionnaire de station et deux (2) ressources de soutien (trois (3) ressources au total). Pour démontrer qu'il répond à cette exigence, le soumissionnaire doit:</p> <ul style="list-style-type: none">i. fournir le nom de la ressource et;ii. identifier le rôle de la ressource qu'il s'agisse d'un gestionnaire de station ou d'une ressource de soutien | | |
| 2 | <p>Pour chacune des ressources proposées, y compris le gestionnaire de station, le soumissionnaire doit fournir une lettre signée qui confirme la disponibilité et la volonté de la ressource d'exécuter les travaux sous le contrat subséquent.</p> <p>Pour ce faire, le soumissionnaire doit fournir le gabarit fourni à l'Annexe H, Lettre de disponibilité et de volonté d'exécuter les travaux sous un marché subséquent, pour chacune des ressources proposées.</p> | | |
| 3 | <p>Chacune des ressources doit détenir un Diplôme d'étude secondaire ou équivalent ainsi qu'un permis de conduire valide.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une copie du permis de conduire et indiquer le niveau de scolarité dans le gabarit d'expérience de travail (Annexe G)</p> | | |
| 4 | <p>Pour chacune des ressources proposées, le soumissionnaire doit démontrer les qualifications et l'expérience de la ressource au moyen du gabarit d'expérience de travail (voir Annexe G). Ce gabarit sera utilisé pour évaluer chacune des ressources. L'information suivante devrait être incluse dans le gabarit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Nom de la ressource;b) Identification du rôle de la ressource (c.-à-d. gestionnaire de station ou ressource de soutien);c) Scolarité;d) Certifications;e) Nom de l'organisation pour laquelle les travaux ont été exécutés;f) Titre du projet ou nom du contrat;g) Description de la portée des services fournis, y compris rôles et responsabilités de la ressource proposée;h) Date de début (préciser le mois et l'année);i) Date de fin (préciser le mois et l'année);j) Nombre total d'années, y compris si les travaux sont encore en cours;k) Nom et coordonnées (numéro de téléphone, courriel) d'un représentant autorisé qui confirmera les informations fournies par le soumissionnaire. | | |



Critères techniques cotés

Pour que la soumission soit valide, le soumissionnaire doit obtenir au moins 66% (165/250) de l'évaluation technique en fonction de la grille suivante.

Utilisez un texte pour expliquer clairement comment vous allez répondre à tous les critères énumérés ci-dessous.

| Evaluation Critères techniques | |
|--|---|
| Items | Points |
| Plan pour l'exécution du programme aérologique et météorologique | 60 |
| <ul style="list-style-type: none">- Le soumissionnaire devrait fournir un plan détaillé qui décrit comment il compte exécuter les tâches du programme d'observation aérologique et de la collecte des données. | <p>Le plan du soumissionnaire comprend un calendrier détaillé des tâches à exécuter, y compris une liste des tâches, une séquence des temps de lancement, les exigences pour les deuxièmes lancements, pour les lancements retardés, et pour les observations ratées (20 points)</p> <p>Le plan du soumissionnaire s'appuie sur des références détaillées au manuel d'observations aérologiques (MANUPP) en tant que norme pour la conduite d'observations, avec une emphase sur la ponctualité, la précision et les méthodes. (10 points)</p> |
| <ul style="list-style-type: none">- Le soumissionnaire devrait fournir un plan détaillé qui démontre comment il compte faire les travaux d'entretien. | <p>Le plan du soumissionnaire comprend un calendrier détaillé des tâches d'entretien, y compris le ménage, la vérification des niveaux d'essence, la vérification de l'inventaire, et la production du rapport mensuel en matière de santé et sécurité au travail (SST). (20 points)</p> <p>Le plan du soumissionnaire comprend une description détaillée de comment le soumissionnaire compte effectuer les activités de déneigement à l'entrée de la station après chaque tombée de neige, et aussi comment il prévoit exécuter les travaux dans l'événement d'un bris ou d'un échec de l'équipement. (10 points)</p> |
| Plan de surveillance et de contrôle de la qualité des observations | (30 points) |
| <ul style="list-style-type: none">- Le soumissionnaire devrait fournir un plan détaillé qui décrit comment il prévoit faire la surveillance et le contrôle de la qualité. | <p>Le plan du soumissionnaire démontre que les ressources assignées à l'exécution des activités aérologiques sont les mêmes personnes qui sont assignées aux activités de contrôle de la qualité. (10 points)</p> |



| | |
|--|--|
| | <p>Le plan du soumissionnaire comprend un calendrier détaillé des tâches relatives au contrôle de la qualité, y compris la production de rapports mensuels d'erreurs, ainsi que les activités menées pour identifier et signaler les anomalies après les observations incomplètes. (20 points)</p> |
| Plan d'allocation du personnel | (30 points) |
| <p>- Le soumissionnaire devrait détailler son plan pour l'affectation du personnel dédié aux travaux du contrat.</p> | <p>Le plan du soumissionnaire comprend un calendrier de rotation étalé sur une période de 60 jours civils; le calendrier illustre l'allocation des tâches parmi les ressources affectées au contrat, y compris les plans pour assurer la continuité des services pendant les périodes de vacances et ou de voyages, ou lorsque quelqu'un est absent. (10 points)</p> <p>Le plan du soumissionnaire décrit les procédures pour assurer que les observations ne sont pas manquées quand une des ressources / observateur(e)s est absent(e) pour une période prolongée. (10 points).</p> <p>Le plan comprend une description des rôles et responsabilités, y compris comment les responsabilités seront réparties entre le gestionnaire de la station et les ressources proposées pour l'exécution des observations aérologiques, la production de rapports mensuels, et l'entretien du site. (10 points)</p> |
| Plan de santé et sécurité au travail – SST | (36 points) |
| <p>- Le soumissionnaire devrait fournir un plan détaillé en matière de santé et de sécurité au travail (SST).</p> | <p>ressources à contacter en cas d'urgence</p> <p>(12 points) L'information de contact d'urgence a été fournie pour chacune des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• pompiers• police• ambulance• hôpital/centre médical• centre de contrôle des poisons• pollution / rapports de déversement <p>2 points seront accordés pour chacun des contacts ci-hauts</p> |



| | |
|--|--|
| | <p>Détails à savoir comment le soumissionnaire compte assurer le respect de sa politique en matière de santé et sécurité au travail (SST), y compris comment seront traités les cas de non-respect de sa politique en matière de SST.</p> <ul style="list-style-type: none">• 12 points: La soumission détaille de manière compréhensive comment le soumissionnaire compte assurer le respect de sa politique en matière de santé et sécurité, y compris comment les cas inacceptables de non-respect seront traités.• 6 points: La soumission fournit un niveau de détail acceptable, mais des faiblesses mineures ont été décelées. Le plan fournit un niveau raisonnable• de confort que les politiques en matière de santé et sécurité seront respectées.• 0 points: La soumission ne fournit aucun détail, ou le niveau de détail est nettement insuffisant. |
| | <p>Détails à savoir comment le fournisseur compte assurer la santé et la sécurité des du personnel lorsqu'il y a qu'une personne seule travaille à la station.</p> <ul style="list-style-type: none">• 12 points: La soumission détaille de manière compréhensive comment le soumissionnaire compte assurer la santé et la sécurité au travail lorsqu'une personne seule travaille à la station.• 6 points: La soumission fournit un niveau de détail acceptable, mais des faiblesses mineures ont été décelées. Le plan fournit un niveau raisonnable de confort que les politiques en matière de santé et sécurité seront respectées.• 0 points : La soumission ne fournit aucun détail, ou le niveau de détail est nettement insuffisant. |
| <p>Expérience corporative du soumissionnaire</p> | <p>(25 points)</p> |
| <p>- Le soumissionnaire devrait démontrer son expérience à gérer de contrats similaires (p.ex. aérologie, météorologie, ou aviation)</p> | <p>Cinq (5) points pour chaque année d'expérience à gérer des contrats similaires, jusqu'à une concurrence de 25 (vingt-cinq) points.</p> <p>à noter: des points seront uniquement accordés pour l'expérience corporative du soumissionnaire (c.à.d. l'expérience de la compagnie). Aucun point ne sera accordé sous ce critère pour l'expérience des individus, y compris le gestionnaire de station</p> |

| | |
|--|--|
| | ou les observateurs. (30 points) |
| Expérience du gestionnaire délégué de la station | |
| Expérience à superviser une équipe | Un (1) point par année d'expérience substantielle jusqu'à concurrence de neuf (9) points L'expérience d'une durée de moins d'un (1) sera attribuée une note de zéro (0) |
| Expérience démontrée à exécuter des contrats similaires en aérologie et en météorologie, tel qu'indiqué dans l'Annexe A | Un (1) point par année d'expérience substantielle jusqu'à concurrence de dix (10) points L'expérience d'une durée de moins d'un (1) sera attribuée une note de zéro (0) |
| Possède une attestation d'opérateur en aérologie ou météorologie | Cinq (5) points : attestation courante et en vigueur; Deux (2) points : attestation périmée; zéro (0) points : aucune attestation |
| Détient un diplôme d'études secondaires | Cinq (5) points ou zéro (0) points |
| Experience of the proposed contract personnel | (40 points) |
| <u>Ressource de soutien proposée #1</u> | |
| - Expérience pertinente dans l'exécution de contrats similaires en aérologie et en météorologie, tel qu'indiqué à l'Annexe A | Un (1) point par année d'expérience substantielle jusqu'à concurrence de dix (10) points L'expérience d'une durée de moins d'un (1) sera attribuée une note de zéro (0) |
| - Possède une attestation d'opérateur en aérologie ou météorologie | Cinq (5) points : attestation courante et en vigueur; Deux (2) points : attestation périmée; zéro (0) point : aucune attestation |
| Détient un diplôme d'études secondaires | Cinq (5) points ou zéro (0) points |
| <u>Ressource de soutien proposée #2</u> | |
| - Expérience pertinente dans l'exécution de contrats similaires en aérologie et en météorologie, tel qu'indiqué à l'Annexe A | Un (1) point par année d'expérience substantielle jusqu'à concurrence de dix (10) points L'expérience d'une durée de moins d'un (1) sera attribuée une note de zéro (0) |
| - Possède une attestation d'opérateur en aérologie ou météorologie | Cinq (5) points : attestation courante et en vigueur; Deux (2) points : attestation périmée; zéro (0) point : aucune attestation |
| Total | /250 |
| Total des points minimum à obtenir | /165 |



PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tous les membres de sa coentreprise, s'il y a lieu, ne figurent pas sur la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.labour.gc.ca/fra/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml), laquelle peut être consultée au site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Statut et disponibilité du personnel



Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2.2.2 Marchés réservés aux entreprises autochtones

1. Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'Annexe 9.4, du Guide des approvisionnements.
2. Le soumissionnaire :
 - i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat subséquent les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée;
 - ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux décrites à l'annexe ci-haut mentionnée; et
 - iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.
3. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :
 - i. Le soumissionnaire est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.
OU
 - ii. Le soumissionnaire est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.



4. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :
- i. L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.
OU
- ii. L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein.

5. À la demande du Canada, le soumissionnaire doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le soumissionnaire doit veiller à ce que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.

6. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Exigences relatives à la sécurité

- (a) Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
- (i) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7 - Contrat subséquent;
- (ii) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7 - Contrat subséquent;
- (iii) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- (b) On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- (c) Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

2. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un



contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites dans le contrat .

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - CONTRAT SUBSÉQUENT (*supprimer ce titre à l'attribution du contrat*)

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante. (*supprimer cette phrase à l'attribution du contrat et ajouter le titre*)

Titre : (*insérer uniquement à l'attribution du contrat*)

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « _____ ».

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2010B (2016-04-04) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit:

À la section 12 Frais de transport

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 18 Confidentialité

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 35 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est



responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

A. Besoins en services professionnels où les produits livrables sont des œuvres protégées par droit d'auteur :

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer: Au complet

- Insérer :**« 1. Dans cet article,
- « matériel » comprend tout ce qui est développé ou créé par l'entrepreneur en vertu des travaux prévus au contrat, et qui est protégé par des droits d'auteur.
 - « renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;
 - « renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.
2. Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
4. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la Loi sur le droit d'auteur, L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
5. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
6. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits d'utiliser le matériel. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.»



Insérer : « 6. Nonobstant la propriété du Canada à l'égard d'éléments originaux de propriété intellectuelle, le Canada octroie à l'entrepreneur une licence non exclusive, libre de toute redevance, perpétuelle et de portée mondiale d'utilisation de ces éléments originaux pour l'enseignement ou la recherche à des fins non commerciales. »

B. Pour les exigences de services standards (par exemple les services manuels : des services de conciergerie, d'alimentation et de sécurité, etc.), les Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) doivent être modifiées comme suit :

À la section 06 Contrats de sous-traitance

Supprimer: les alinéas 1, 2, et 3 au complet

Insérer : « L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur. »

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

3. Exigences relatives à la sécurité

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

3.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

3.3 L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.

3.4 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

3.5 L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

- a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe F;
- b. du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).



4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés durant la période du _____ (*indiquer la date du début des travaux*) au _____ (*indiquer la date de la fin des travaux*).

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 3 période(s) supplémentaire(s) de 1 année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

4.3 Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exigent la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de _____ (*insérer le nombre de jours ou de mois*) selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins _____ (*insérer le nombre de jours*) jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Anthony De Flavis
Agent d'approvisionnement
Environnement et Changement climatique Canada
Direction générale des biens, approvisionnements
et gestion environnementale
Centre des services et approvisionnements
105 McGill, 5e étage, Montréal QC H2Y 2E7
anthony.deflavis@canada.ca
Téléphone 514-283-5958

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à



des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____-____-_____

Télécopieur : ____-____-_____

Adresse courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____-____-_____

Télécopieur : ____-____-_____

Adresse courriel : _____

6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Paiement

7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme mensuel. (Voir pièce jointe 1 à la partie 3, Feuille de présentation de soumission financière). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.



Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.2 Limitation des dépenses

- (a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - (i) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

- (c) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

8. Instructions relatives à la facturation

8.1 Paiement mensuel

- 8.1.1 L'entrepreneur doit soumettre des factures mensuel conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- 8.1.2 Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
 - (a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;



- (c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

9. Attestations

9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) _____ (*inscrire le numéro*) les conditions générales supplémentaires _____ (*inscrire le titre et la date*);
- c) 2010B les conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) _____ (*inscrire la date*) telles que modifiées;
- d) l'Annexe __, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe __, Base de paiement;
- f) l'Annexe __, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*);
- g) l'Annexe __, Programme de contrats fédéraux en matière d'équité d'emploi – Attestation (*s'il y a lieu*);
- h) l'Annexe __, Exigences en matière d'assurance (*s'il y a lieu*);
- i) l'Annexe __, Entente signée de non-divulgence (*s'il y a lieu*);
- j) Annexe __, Calendrier des étapes (*s'il y a lieu*);
- k) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission - si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

12. Exigences en matière d'assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la



durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.



ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. **TITRE** Services d'observation météorologiques à La Grande IV, Québec
2. **RÉSUMÉ**

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) exploite trente-trois (33) stations d'observation aérologique au Canada. Ces stations effectuent des sondages de la haute atmosphère deux fois par jour, chaque jour de l'année. Les observations sont faites grâce au lancement d'un ballon rempli de gaz auquel est fixé un instrument qui fait l'objet d'un suivi par l'entremise de diverses méthodes de navigation électronique. Cet instrument transmet des données météorologiques liées à la température, à l'humidité et à la hauteur des niveaux standards de pression dans l'atmosphère. En outre, le suivi du ballon permet de calculer le vent et le cisaillement du vent dans les niveaux élevés de l'atmosphère.

Les données sont recueillies et traitées automatiquement par l'équipement de sondage, puis transmises au Centre météorologique canadien aux fins d'inclusion dans les modèles atmosphériques qui sont utilisés pour produire un certain nombre de prévisions météorologiques. En outre, les données sont diffusées à la communauté internationale, qui les utilise dans le cadre de nombreux programmes de surveillance et de prévision des phénomènes météorologiques à l'échelle mondiale.

3. DOCUMENTS APPLICABLES

Manuel d'observations météorologiques de surface (MANOBS) :
<http://www.ec.gc.ca/manobs/>

Manuel d'observations aérologiques MANUPP (en anglais) :
http://web.unbc.ca/~murphyb/zxs/doc/manuals/MANUPP_3rd_edition_e.pdf

Pour une liste détaillée des documents applicables, consultez l'Appendice 4 de l'Annexe A de l'Énoncé des travaux.

4. PORTÉE

ECCC a besoin des services d'un entrepreneur pour préparer les instruments et lancer les ballons deux fois par jour, trois cent soixante-cinq (365) jours par année, surveiller les données et les messages reçus et veiller à la transmission rapide des données.

L'entrepreneur procède à la gestion et aux opérations du programme d'observation ainsi qu'à la planification du calendrier de travail du personnel chargé d'observer, de consigner, d'encoder et de transmettre les programmes aérologiques et supplémentaires aux heures précisées ci-après, conformément aux directives énoncées dans le « MANUEL D'OBSERVATIONS AÉROLOGIQUES » (MANUPP) et divers autres manuels nécessaires pour veiller à la santé et à la sécurité dans le cadre des opérations du Service météorologique du Canada.

Responsabilités administratives : tenir à jour un inventaire des articles renouvelables, préparer des rapports mensuels décrivant les résultats du programme d'observation,

expédier et recevoir des articles liés aux programmes et assurer une partie du soutien technique en ce qui a trait à l'entretien de l'équipement connexe.

L'Entrepreneur doit effectuer des observations aérologiques à la station aérologique de La Grande IV, comme décrit à la section 4, de l'Annexe A, et aux Appendices 1 à 4.

4.1 OBSERVATIONS AÉROLOGIQUES

L'entrepreneur doit observer, consigner, encoder et transmettre les observations aérologiques, aux moments indiqués ci-dessous, au besoin, afin de respecter les directives comprises dans le « MANUEL D'OBSERVATIONS AÉROLOGIQUES » (MANUPP), le Manuel de l'électrolyseur du Service de l'environnement atmosphérique (SEA) et divers autres manuels nécessaires aux fins des programmes supplémentaires, dont la réglementation en matière de santé et sécurité au travail du Service météorologique du Canada.

- i) L'entrepreneur doit exécuter le programme d'observation aérologique en effectuant deux observations aérologiques par jour, une le matin et l'autre le soir, chaque jour de l'année, y compris les jours fériés. Ce travail suppose la mise à l'essai et la préparation des instruments et de l'équipement de surveillance, le remplissage de ballons avec de l'hydrogène comme gaz de sustentation et le lancement des ballons auxquels sont fixés les instruments selon l'horaire précisé ci-dessous.
- ii) La période du matin s'étend de 5 h 30 à 8 h 30, heure normale de l'Est (HNE) (c.-à-d. 1030 à 1330 TUC) et la période du soir s'étend de 17 h 30 à 20 h 30, heure normale de l'Est (HNE) (c.-à-d. 2230 à 0130 TUC), chaque jour du contrat. Une observation aérologique normale peut être effectuée en trois (3) heures, tel qu'il est indiqué en détail ci-dessous.
- iii) Horaire des observations aérologiques :

| AVANT-MIDI | | |
|-------------------------------------|---|--|
| HEURE NORMALE DE L'EST (HNE) | DESCRIPTION | TEMPS UNIVERSEL COORDONNÉ (TUC) |
| 5 h 30 | Préparation du ballon, de la sonde et de l'ordinateur, MW31 | 1030 |
| 6 h 15 | Lancement du ballon et début du relevé | 1115 |
| 8 h 15 | Achèvement du relevé | 1315 |
| 8 h 30 | Cessation automatique du relevé | 1330 |



| SOIRÉE | | |
|---------|---|------|
| 17 h 30 | Préparation du ballon, de la sonde et de l'ordinateur, MW31 | 2230 |
| 18 h 15 | Lancement du ballon et début du relevé | 2315 |
| 20 h 15 | Achèvement du relevé | 0115 |
| 20 h 30 | Cessation automatique du relevé | 0130 |

- iv) Un deuxième lancement peut s'avérer nécessaire en raison d'une défectuosité de l'équipement, de l'éclatement précoce du ballon ou si le ballon n'atteint pas 400 hPa (environ 8 000 mètres ou 25 minutes après le lancement) ou tel qu'il a été prescrit par Environnement Canada. Il est possible d'effectuer un deuxième lancement jusqu'à 6 h 45 (HNE) ou 11h45 (TUC) et 18 h 45 (HNE) ou 23 h 45 (TUC). Les heures supplémentaires ou les sommes supplémentaires liées à ces lancements subséquents ne sont pas payées par ECCC. On peut s'attendre à un deuxième lancement environ cinq (5) pour cent du temps.
- v) Aucune tentative de lancement ne doit être effectuée avant 6 h 15 (HNE)/1115 TUC pour la période d'observation du matin et avant 18 h 15 (HNE)/2315 TUC pour la période d'observation du soir. Si un lancement est fait avant ces heures, une amende pour non-exécution peut s'appliquer. Voir l'Appendice 2 de l'Annexe A. Tout retard attribuable à un rejet d'une radiosonde ou d'un ballon pendant la préparation n'est pas acceptable. La préparation de l'équipement de la radiosonde et du ballon doit commencer au moins 45 minutes avant le lancement aérologique prévu, ce qui laisse suffisamment de temps pour les cas où l'équipement serait rejeté. Si un lancement en retard est recensé pour la raison mentionnée ci-dessus, une amende pour non-exécution peut s'appliquer. **Voir l'Appendice 2 de l'Annexe A.**

4.1.1 RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR LA COLLECTE DE DONNÉES

- A. **Remplissage des ballons** : Le ballon doit d'abord être étalé avec soin sur la table de gonflage, et il faut vérifier qu'il n'y a pas de signes de dommages, comme des trous ou des imperfections. Si le ballon passe l'inspection préliminaire, il est fixé au matériel de remplissage puis est gonflé lentement et soigneusement. Durant et après le remplissage, il faut également s'assurer que le ballon ne présente pas de fuites ni d'imperfections. Lorsque le ballon est suffisamment rempli de gaz pour soulever le poids qui y est fixé, le col est attaché solidement de façon à ce qu'il n'y ait aucune fuite de gaz. Immédiatement avant le lancement, le ballon est de nouveau vérifié,



pour détecter d'éventuelles fuites, et mis à l'essai, pour s'assurer qu'il a conservé la force ascensionnelle nécessaire.

- B. **Équipement au sol** : L'équipement de surveillance au sol, de réception et de traitement doit être manipulé conformément aux manuels de l'utilisateur ou aux instructions écrites fournies par le chargé de projet d'ECCC. Ces instructions peuvent changer à la discrétion d'ECCC. Il est à noter que l'équipement est automatisé dans la mesure où seule une intervention minimale de l'utilisateur est nécessaire.
- C. **Préparation de l'instrument** : L'instrument de radiosonde doit être déballé et inspecté afin de détecter d'éventuels dommages ou d'autres défauts ou problèmes. Chaque capteur doit être positionné et raccordé à la station de vérification au sol. Après avoir vérifié que la bande d'étalonnage de la pression correspond à la radiosonde, elle doit être lue par le lecteur de bande papier de l'équipement au sol ou saisie manuellement par l'observateur. Une fois qu'il a été préparé, l'instrument doit être placé à l'extérieur pour permettre son acclimatation aux conditions météorologiques du moment.
- D. **Lancement** : Avant l'heure prévue du lancement, l'instrument doit être fixé au ballon, puis le ballon et l'instrument sont lancés. Tous les efforts DOIVENT être déployés afin que l'ensemble soit lancé à l'heure d'observation normale moins 45 minutes (temps de préparation). Pour les vols du matin, le lancement doit avoir lieu à 6 h 15 (HNE) et, pour les vols de soir, le lancement doit avoir lieu à 18 h 15 (HNE). Une fois le lancement effectué, l'observateur doit retourner à l'intérieur et surveiller les données enregistrées au cours de l'ascension. La pression à la surface, la température, l'humidité et l'heure de lancement sont confirmées, et tous les ajustements nécessaires sont effectués par l'intermédiaire de l'équipement de surveillance et l'ordinateur.
- E. **Lancement en retard** : Aucun retard attribuable à une défaillance d'une radiosonde ou d'un ballon pendant la préparation n'est acceptable. La préparation de l'équipement de la radiosonde et du ballon doit commencer au moins 45 minutes avant le lancement aérologique prévu. Cela laissera suffisamment de temps pour les cas où l'équipement serait rejeté. Si un lancement en retard est recensé pour la raison mentionnée ci-dessus, une amende pour non-exécution peut s'appliquer. **Voir l'Appendice 2 de l'Annexe A.**
- F. **Au cours de la montée** : Pendant la montée, l'observateur doit surveiller le système afin de détecter des défauts de l'instrument ou l'éclatement prématuré du ballon. Cela nécessite une surveillance périodique des divers signaux de sortie



produits par l'équipement au sol, y compris les données entrantes. L'équipement au sol prépare et transmet des messages contenant des données enregistrées au cours de l'ascension du ballon. L'observateur doit s'assurer que ces messages sont bien transmis en temps opportun.

- G. **Après le vol** : Après la fin de l'ascension, l'observateur doit s'assurer que toutes les données sont traitées et que leur transmission est achevée. Les données d'archives doivent être transmises à l'administration centrale suivant les directives du chargé de projet désigné. Les données doivent également être sauvegardées à la station. D'autres renseignements, notamment le numéro de série de la radiosonde, l'altitude atteinte, la température et la vitesse du vent, sont consignés dans une feuille de calcul pour faciliter la préparation des sommaires et des rapports de fin de mois. Après l'exécution de ces tâches, tout l'équipement au sol doit être éteint.
- H. **Deuxième lancement et lancements supplémentaires** : Un deuxième lancement peut s'avérer nécessaire en raison du mauvais fonctionnement du matériel ou de l'éclatement prématuré du ballon si celui-ci n'atteint pas 400 hPa (environ 8 000 mètres, ou 25 minutes après le lancement) ou tel qu'il a été prescrit par ECCC. Il est possible d'effectuer un deuxième lancement jusqu'à 6 h 45 HNE /11 :45 TUC et/ou 18 h 45 HNE/ 23 :45 TUC. Les heures supplémentaires ou les sommes supplémentaires liées à ces lancements subséquents ne sont pas payées par ECCC. Les frais liés à tous les composants non réutilisables (radiosondes, ballons et gaz) sont à la charge d'ECCC. Un deuxième lancement est normalement nécessaire seulement une ou deux fois par mois.
- I. **Transmission des messages aérologiques** : Si les messages aérologiques sont transmis en retard, le sondage aérologique sera considéré « EN RETARD ». Si les messages ne sont pas transmis au plus tard une (1) heure après les heures de transmission requises, le relevé sera considéré comme « MANQUANT ». Les facteurs qui contribuent aux observations EN RETARD ou MANQUANTES doivent être clairement décrits et signalés au chargé de projet par courriel dans les 30 minutes.
- J. **Amende pour non-exécution** : Elle s'applique aux observations en retard ou manquantes liées au fait que les ressources contractuelles ne se trouvaient pas sur le lieu de travail pour une raison autre que des conditions particulières. Veuillez consulter l'**Appendice 2 de l'Annexe A** pour connaître la liste de ces conditions.
- K. Le temps de gestion requis pour exploiter le programme est estimé à un maximum de deux (2) heures par semaine. Aux fins de facturation, ces heures doivent être comprises dans le taux ferme tout compris de l'entrepreneur.



4.3 AUTRES TÂCHES CONNEXES

- A. **Déneigement des instruments** : L'entrepreneur doit faire en sorte que les instruments sont déneigés en tout temps. Il incombe à l'entrepreneur de déneiger l'équipement et les instruments. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Bureau national d'assurance de la qualité du SMC ou un inspecteur du SMC-Québec de toute anomalie sur le site météorologique ou de toute défectuosité ou panne touchant le site ou ayant une incidence sur les instruments.
- B. **Déneigement** : L'entrepreneur est responsable de déneiger les portes de sortie de l'immeuble. L'entrepreneur doit communiquer avec l'entrepreneur en déneigement lorsque des services de déneigement sont requis à la station, notamment pour enlever la neige, épandre du sable sur la voie d'accès à la station et sur l'aire de lancement.
- C. **Fournitures** : L'entrepreneur est tenu d'accepter les instruments et les fournitures et de les entreposer convenablement (cela comprend la collecte et la distribution du courrier le cas échéant). L'entrepreneur doit emballer et préparer aux fins d'expédition des articles comme les bouteilles d'hélium, les dossiers météorologiques et les pièces d'ordinateur. Les frais d'expédition sont à la charge d'ECCE.
- D. **Entretien périodique de l'équipement** : à la demande d'un inspecteur du SMC-Québec, l'entrepreneur est tenu d'effectuer l'entretien périodique complet de tout l'équipement météorologique fourni à la station pendant l'exécution de ses tâches. Il s'agit notamment : de vérifier le fonctionnement précis de l'équipement et d'aviser l'agent ou le responsable technique approprié lorsqu'il est nécessaire de réparer ou de remplacer l'équipement; de la modifier et d'annoter des graphiques, le cas échéant; d'ajouter de l'encre aux stylos ou de remplacer les stylos enregistreurs; de remonter et de régler les horloges; de déneiger les instruments à la station météorologique; et d'effectuer les autres travaux d'entretien normaux.
- E. **Livraison d'hélium** :
- i. Il incombe à l'entrepreneur de commander de l'hélium en communiquant avec l'agent financier du SMC- Québec au 514-283-1632 lorsque le dernier chariot d'hélium est entamé.
 - ii. L'entrepreneur **doit être** sur place pour recevoir les livraisons d'hélium qui ont lieu environ tous les quatre (4) mois par transport maritime. Une livraison d'hélium comprend environ six chariots contenant 12 bouteilles de gaz connectés à une valve maîtresse utilisés pour gonfler les ballons.



- iii. Un chariot d'hélium pèse environ 2 000 lb. Même s'ils sont dotés de roues avec roulement à billes, les chariots sont difficiles à manoeuvrer.
- iv. Le fournisseur d'hélium est responsable de livrer les chariots de rangement depuis le quai jusqu'au garage. Il devrait y avoir environ dix à douze chariots dans le garage en tout temps.
- v. Il incombe également au fournisseur d'hélium d'effectuer la collecte des chariots vides.

F. HOGEN : Il importe de prendre note qu'Environnement Canada entreprend actuellement une modernisation de son réseau d'observation aérologique. On remplace les génératrices électrolytiques d'hydrogène et les réservoirs d'hélium actuels par une nouvelle génération de générateurs d'hydrogène (connus sous le nom de HOGEN). Cette modernisation est censée prendre plusieurs années. Si une mise à niveau a lieu à la station au cours de la durée du présent contrat, la formation à l'intention de tous les observateurs qualifiés à la station sera fournie par ECCC, sans aucuns frais pour l'entrepreneur. Les temps de vol n'en seront pas affectés.

G. Exigences relatives aux demandes de travaux supplémentaires : Parfois, l'entrepreneur aura à exécuter d'autres tâches qui pourraient être ou non associées à des travaux météorologiques. L'entrepreneur accomplira ces tâches seulement s'il en reçoit la directive de l'inspecteur du SMC-Québec. L'entrepreneur devra terminer ces tâches en temps opportun. Elles peuvent inclure, par exemple, un léger entretien des installations ou des réparations mineures d'équipement, qui ne sont pas précisés ailleurs dans le contrat. Si ces travaux fonctionnent sont nécessaires et qu'ils peuvent être exécutés au cours de la période d'observation aérologique normale, une rémunération supplémentaire ne sera pas payée. Si ce n'est pas le cas et qu'ils exigent le retour de l'entrepreneur au site, le temps effectivement consacré à ces travaux sera remboursé.

H. Observations aérologiques supplémentaires : l'entrepreneur peut devoir procéder à des observations aérologiques supplémentaires en soutien à des activités de recherche. Les observations seront rémunérées au taux applicable aux observations aérologiques précisé dans la base de paiement. (Il n'y a aucune garantie que ces observations seront nécessaires.)

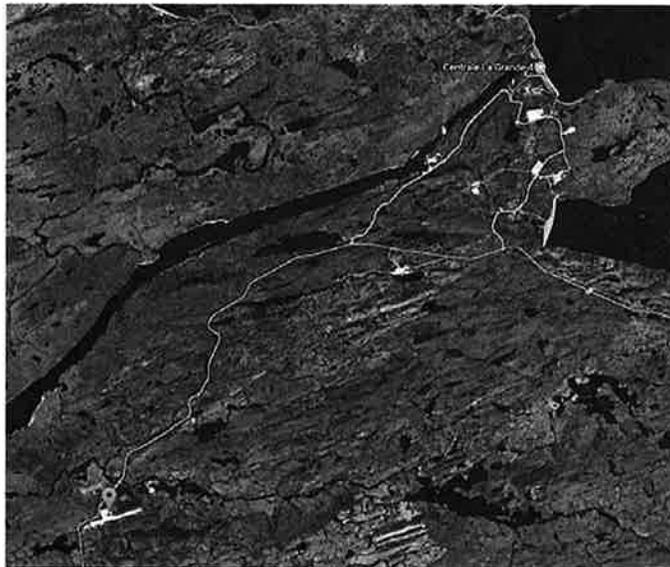
5. LIEU DE TRAVAIL

Les travaux doivent être exécutés sur le site de la station météorologique d'ECCC à La Grande IV et ne peuvent être faits à distance. Adresse de la station météorologique : La Grande IV, Québec.

Installations de la station météorologique à La Grande IV:



Carte aérienne de La Grande IV : 53°45'19.6"N 73°40'42.7"W



6. LANGUE DE TRAVAIL

Les travaux ainsi que tous les livrables requis par les travaux doivent être effectués en anglais ou en français.



**Appendice 1 de l'Annexe A
Autres exigences associées au travail
dans le cadre du contrat subséquent**

1. OPÉRATIONS

1.1 Responsabilités de l'entrepreneur

- 1.1.1. L'entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur ainsi qu'une adresse courriel. Ceux-ci doivent être fonctionnels pour toute la durée du contrat et être surveillés quand aucun employé ne se trouvera à la station. Ces coordonnées devraient être incluses dans la présentation de la soumission, mais peuvent être fournies avant l'attribution du contrat.
- 1.1.2. L'entrepreneur doit procurer les services d'un fournisseur local d'accès Internet à la station météorologique pour assurer l'envoi des courriels administratifs. Une estimation de deux (2) heures par mois pour l'utilisation du service Internet est considérée comme appropriée pour satisfaire aux exigences d'un programme d'observation aérologique. Les frais pour le service Internet ne seront pas remboursés séparément. L'entrepreneur doit plutôt inclure les frais dans la facturation du **taux fixe tout compris à l'Annexe B du contrat**.
- 1.1.3. L'entrepreneur doit préparer un ensemble d'instruments radiosonde et gonfler un gros ballon en latex avec de l'hélium selon les pratiques et les procédures de travail sécuritaires établies.
- 1.1.4. L'entrepreneur doit lancer la radiosonde et l'assemblage du ballon et surveiller l'équipement de sondage pour assurer le transfert réussi de données de la radiosonde à l'équipement informatique.
- 1.1.5. L'entrepreneur doit surveiller le logiciel pour s'assurer que les bulletins de données sont bien transmis et reçus par le réseau de télécommunications du Service météorologique du Canada.
- 1.1.6. L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement est propre et en bon état de fonctionnement et qu'il ne fait l'objet d'aucune négligence ni d'aucun abus, et il doit s'assurer de maintenir l'équipement selon le mode d'emploi et/ou des instructions applicables données par le chargé de projet.
- 1.1.7. L'entrepreneur doit suivre le protocole de communication prescrit par ECCC. L'équipement de communication doit être utilisé uniquement aux fins autorisées par ECCC. Si le matériel de communication cesse de fonctionner, l'entrepreneur doit se servir d'un autre mode de transmission des données. L'entrepreneur doit signaler immédiatement tout fonctionnement défectueux de l'équipement de communication au chargé de projet ou à son représentant désigné.



- 1.1.8. L'entrepreneur doit accepter les instruments et les fournitures et les entreposer convenablement. Il doit emballer et préparer pour l'expédition des articles comme les bouteilles d'hélium et les pièces d'ordinateur. L'espace d'entreposage est fourni par ECCC.
- 1.1.9. L'entrepreneur doit effectuer le dernier jour de chaque mois un inventaire physique des pièces consommables pour l'observation en altitude qui se trouvent dans l'installation et s'assurer de conserver à la station une quantité suffisante de fournitures météorologiques.
- 1.1.10. L'entrepreneur doit présenter annuellement à l'inspecteur du SMC-Québec une demande couvrant l'ensemble des fournitures météorologiques, des formulaires, des cartes et autres articles. ECCC est responsable du coût des fournitures météorologiques, y compris des frais d'expédition.
- 1.1.11. L'entrepreneur est responsable de tous les frais d'envoi des cartes ou formulaires. L'entrepreneur doit assumer tous les frais postaux des fournitures non météorologiques.
- 1.1.12. L'entrepreneur doit signaler au chargé de projet, par téléphone ou courriel, que des fournitures ont été livrées à la station ou qu'il prévoit manquer de fournitures.
- 1.1.13. Les problèmes de fonctionnement de l'équipement ou des installations doivent être signalés aussitôt que possible au chargé de projet ou à un remplaçant désigné par ECCC.
- 1.1.14. L'entrepreneur doit consulter l'inspecteur du SMC-Québec avant toute tentative d'entretien ou de réparation imprévue relativement aux sondes météorologiques ou à tout autre équipement de la station.
- 1.1.15. Au terme du contrat, l'entrepreneur doit retourner à ECCC tout l'équipement et toutes les fournitures météorologiques non utilisés qui lui auront été fournis pour effectuer les services visés au contrat. L'entrepreneur doit rendre tout l'équipement et toutes les fournitures en bon état, compte tenu cependant de l'usure normale découlant de l'utilisation et du temps.
- 1.1.16. L'entrepreneur n'est pas responsable de la perte de l'équipement fourni par ECCC ou des dommages causés à cet équipement, à moins que ces dommages ou pertes ne soient le résultat de la négligence ou d'une utilisation abusive de la part de l'entrepreneur ou de son personnel. L'entrepreneur ou son personnel doivent signaler immédiatement toute défectuosité ou tout endommagement de l'équipement fourni au chargé de projet.
- 1.1.17. L'entrepreneur (assisté par un représentant d'ECCC) doit remplir une liste de vérification de l'inventaire de tous les équipements, des instruments et des fournitures au début et à la clôture du contrat.



- 1.1.18. L'entrepreneur doit transmettre rapidement tous les dossiers météorologiques et/ou fichiers électroniques conformément à l'échéancier prévu par le chargé de projet. Il est possible d'utiliser des formulaires électroniques approuvés au lieu de formulaires imprimés. Des copies lisibles de tous les dossiers météorologiques et fichiers électroniques doivent être conservées à la station pour une période désignée par le chargé de projet. Tout frais de port sera payé par ECCC.
- 1.1.19. L'entrepreneur doit soumettre un dossier de la station aérologique qui comprend les renseignements suivants :
- i. **Rapport d'anomalie** : L'entrepreneur doit informer le chargé de projet des raisons qui ont occasionné un retard ou l'absence d'un relevé aérologique immédiatement après le fait. L'information doit inclure un résumé de l'observateur sur la performance, des renseignements concernant un rejet de radiosonde, ou la raison pour tout relevé aérologique en retard ou manquant. Par télécopieur au 514-496-1867 ou par courriel à l'adresse du chargé de projet et de l'agent sur place au ec.qcar.rcsdoc-qcra.docrcs.ec@canada.ca
 - ii. **Rapport mensuel** : l'entrepreneur ou son personnel doit produire un rapport mensuel et l'envoyer dans les 10 jours ouvrables avant la fin du mois. Le rapport, de nature complexe, sera expliqué en détail pendant la formation du personnel. Le rapport comporte deux parties. La première est envoyée par courriel et la deuxième (un DVD) par courrier postal. La première partie par courriel doit contenir les informations suivantes : Inventaire UA, données AMS, données de vol (fichiers E), rapport mensuel et sommaire de vol. La deuxième partie (gravée sur DVD par l'entrepreneur ou son personnel) contient le fichier DC3DB de chaque vol. La partie courriel doit être envoyée à l'agent de projet et à l'agent sur place à l'adresse suivante : ec.qcar.rcsdoc-qcra.docrcs.ec@canada.ca.
..I.I.I.I./blaismc/AppData/Roaming/Microsoft/Word/sertecqb.Quebec@ec.gc.ca Tous les frais d'expédition de DVD seront à la charge de l'entrepreneur. Le DVD doit être expédié à l'adresse de l'agent de projet.
 - iii. Le **rapport aérologique mensuel** doit être préparé et posté au bureau principal du SMC le 1^{er} jour de chaque mois. Ce rapport comprend l'inventaire à jour de la station et le rapport d'inspection du site.
 - iv. Le **rapport mensuel d'inspection** du site doit être rempli chaque mois par l'entrepreneur ou son représentant, être signé et daté avec la date d'inspection au bas du rapport et envoyé à l'agent de projet. Ce rapport mensuel atteste que le site et les procédures de travail sont conformes au *Code canadien du travail* – partie II (disponible à l'adresse suivante : <http://lois.justice.gc.ca/fra/L-2/index.html>).
..I.I.I.I./blaismc/AppData/Roaming/Microsoft/Word/ <http://lois-laws.justice.gc.ca/eng/acts/L-2/index.html> Si les rapports mensuels ne sont pas effectués et remis à l'agent de projet, tel que stipulé au contrat, l'entrepreneur sera pénalisé pour cette omission et pourra, dans ce cas, être reconnu négligent dans la fourniture des services demandés au



présent contrat advenant un accident de travail.

- 1.1.20. Il incombe à l'entrepreneur de garder un stock de formulaires, d'articles de bureau et de fournitures météorologiques, notamment des radiosondes, des ballons, des cordes et de l'hélium. Au besoin, l'entrepreneur fera une liste de tout article manquant et l'enverra par courriel à l'inspecteur du SMC-Québec.
- 1.1.21. L'entrepreneur ne peut pas se servir des locaux de la station météorologique pour y habiter, pour y dormir ou pour y entreposer des effets personnels, que ce soit de façon permanente ou provisoire. Les installations doivent être uniquement utilisées pour les tâches requises par le contrat. Aucune autre activité ne sera tolérée à défaut de quoi le contrat pourrait être annulé sans autres considérations.
- 1.1.22. La logistique du déplacement des ressources contractuelles à la station d'observation météorologique et en provenance de celle-ci ainsi que les coûts connexes sont l'entière responsabilité de l'entrepreneur ou des ressources du contrat.
- 1.1.23. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les véhicules motorisés, véhicules tout terrain et motoneiges de propriété privée qui sont utilisés dans les environs de la station météorologique respectent entièrement les règlements provinciaux, territoriaux, régionaux ainsi que la réglementation des hameaux et des villages, et qu'ils sont convenablement immatriculés et assurés conformément à l'Annexe E du contrat subséquent, Exigences en matière d'assurance.
- 1.1.24. L'entrepreneur doit veiller à ce que la station météorologique et les installations connexes soient utilisées et entretenues dans un souci de respect de l'environnement.
- 1.1.25. L'entrepreneur doit conserver les documents relatifs à chaque observation aérologique et aux programmes complémentaires. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter : faire les vérifications et établir les registres d'entretien, consigner les numéros de série, les heures de lancement des ballons et les lectures des instruments, et effectuer l'archivage des données. Des copies lisibles de tous les dossiers désignés et/ou de tous les résumés analytiques devront être conservés à la station pour une période désignée par le chargé de projet. Les tâches liées à l'administration et à la documentation associées au programme d'observation aérologique et aux programmes scientifiques supplémentaires peuvent être accomplies durant le temps d'observation de l'ascension du ballon aérologique, de sorte que l'entrepreneur n'a pas à facturer des travaux supplémentaires.
- 1.1.26. L'entrepreneur, ou le gestionnaire désigné de la station, doit rencontrer un représentant d'ECCC à la station, à la demande de ce dernier.
- 1.1.27. L'entrepreneur a la responsabilité d'acheter et de fournir tous les produits et matériaux requis pour procéder à l'entretien périodique de la station.



Ces fournitures comprennent ce qui suit, sans s'y limiter : sacs à déchets, papier hygiénique, mouchoirs, essuie-tout et produits de nettoyage.

- 1.1.28. L'entrepreneur doit acheter et fournir toute la papeterie courante et les autres fournitures de bureau, notamment le papier, les stylos, les crayons, le ruban adhésif, les trombones, les agrafeuses, etc.
- 1.1.29. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés à une blessure ou à un accident occasionné par sa négligence (p. ex., panneaux de mise en garde appropriés incorrectement disposés, ou utilisation inappropriée de l'équipement et du dispositif de sécurité en effectuant l'entretien des lieux, des réparations ou le nettoyage).
- 1.1.30. L'entrepreneur n'est pas tenu responsable de la perte d'équipement ni des dommages à l'équipement fourni par ECCC, sauf si les dommages ou la perte sont dus à la négligence ou à l'usage abusif de l'équipement de la part de l'entrepreneur ou de ses ressources contractuelles. S'il constate que l'équipement fourni est défectueux ou endommagé, l'entrepreneur, ou son personnel, doit le signaler sans délai au chargé de projet. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le chargé de projet si des réparations ou un remplacement de l'équipement s'avèrent nécessaires.
- 1.1.31. L'entrepreneur doit immédiatement signaler tout bris d'équipement ou problème opérationnel au **Bureau de surveillance nationale** au **1-800-726-2181**. Ce bureau est ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et sert de point de contact opérationnel pour toutes les stations météorologiques du Canada. Les techniciens qui y travaillent fournissent de l'aide et de l'assistance au personnel de la station en cas de panne ou de problèmes opérationnels. L'entrepreneur ne doit pas hésiter à communiquer avec eux en cas de doute. Le personnel de la station doit suivre les consignes du technicien en poste.

1.2 **Responsabilités d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)**

- 1.2.1 ECCC rendra accessibles à l'entrepreneur, et ce, sans frais, toutes les installations, tout l'équipement et toutes les fournitures météorologiques (excluant l'équipement de transport et d'entretien du terrain) requis à la station pour que l'entrepreneur puisse exécuter les services d'observation aérologiques et tâches complémentaires.
- 1.2.2 ECCC doit fournir et payer un service téléphonique standard à la station météorologique. Les frais interurbains engagés pour la transmission des données météorologiques, le signalement de défauts ou de défaillances d'instruments ou des questions concernant les activités continues liées au contrat d'observation météorologique sont payés par ECCC. Tout frais téléphonique non autorisé est aux frais de l'entrepreneur.
- 1.2.3 ECCC fournit l'équipement de communication météorologique nécessaire, incluant les ordinateurs de la station ainsi que les modems et les logiciels. Le cas échéant, du matériel de rechange est fourni. L'entrepreneur doit



utiliser cet équipement uniquement pour recueillir, transmettre ou archiver l'information pertinente au fonctionnement météorologique de la station, ou encore pour transmettre les données d'autres stations, au besoin.



- 1.2.4 ECCC doit fournir sans frais à l'entrepreneur tous les instruments et l'équipement nécessaires à l'exécution du programme d'observation de surface. La liste détaillée complète de l'équipement et des instruments sera fournie par le chargé de projet au début du contrat. Liste de l'équipement météorologique propre à la station :
- a. **Baromètre électronique numérique** : Baromètre numérique de station à utiliser pour déterminer la pression atmosphérique. ECCC installera l'équipement dans les locaux du bureau.
 - b. **Abri Stevenson** : Contient les instruments de mesure de la température et des extrêmes de température (thermomètres au mercure et à alcool). L'abri est situé à l'extérieur du bâtiment de la station, dans le parc à instruments météorologiques.
 - c. **Instruments de détection de la direction et de la vitesse du vent** : Ces instruments sont fixés en haut d'un mât situé à l'extérieur du bâtiment de la station; les données recueillies sont transmises par câble à des appareils indicateurs situés à l'intérieur du bâtiment.
 - d. **Armoires à instruments** : Servent au rangement des appareils indicateurs et enregistreurs. Les armoires sont situées à l'intérieur du bâtiment.
 - e. **Équipement de communications** : Système WinIDE et de sauvegarde sur PC.
 - f. **Système d'observations aérologiques NAVAID** : Sert à l'acquisition et au traitement de données aérologiques au moyen du système de positionnement global (GPS) par satellite et de radiosondes transportées par ballons.
 - g. **Installations de gonflage des ballons aérologiques** : Installation où les ballons sont gonflés à hélium en vue des sondages aérologiques. L'équipement de stockage d'hélium en fait partie et se présente sous la forme de bouteilles de gaz stockées dans le local de gonflage.
 - h. **Hélium** : Fourni sous la forme de chariots contenant dix à douze bouteilles d'hélium qui sont expédiés par transport maritime sans frais à l'entrepreneur. L'entreposage des bouteilles d'hélium doit se faire dans le bâtiment réservé au gonflage.
- 1.2.5 ECCC doit inspecter et accepter tous les aspects du programme et des activités d'observation météorologique. ECCC doit également veiller à la ponctualité et à l'exactitude des rapports et au respect des procédures et des normes.
- 1.2.6 ECCC a le pouvoir de recommander et d'apporter des changements au programme aérologique, et d'ordonner la résiliation de la certification d'un employé qui n'a pas la capacité d'accomplir les tâches d'un observateur



météorologique sous contrat, qui a fait preuve de négligence ou qui a manqué de fiabilité dans l'exercice de ses fonctions.

- 1.2.7 ECCC remboursera l'entrepreneur pour le transport routier ou aérien de LG4 à Montréal ou au Québec pour faire tourner les ressources contractuelles de station une fois (1) chaque deux (2) mois pour un maximum de six (6) tourner par an. Toutes les dépenses de transport seront soumises à la Directive de Voyage de Conseil du Trésor. La facture sur le remboursement doit être soumise à ECCC dans le même mois de voyage et devrait accompagner la facture de fin de mois sur des lancements aérologique. Reference appendice 5 de l'annexe A.

2. RÈGLES DE CONDUITE À LA STATION MÉTÉOROLOGIQUE

- 2.1 L'entrepreneur doit veiller à ce que la priorité absolue de tous les observateurs, lorsqu'ils sont en service, soit l'exécution des tâches d'observation aérologique.
- 2.2 L'entrepreneur doit s'assurer qu'à tout moment les ressources contractuelles n'exercent aucune autre activité commerciale dans les locaux fournis, ni en utilisant des produits d'ECCC accessibles grâce au système de communication fourni ou des données recueillies dans le cadre du contrat d'observation des conditions météorologiques.
- 2.3 L'entrepreneur doit veiller à ce qu'aucune boisson alcoolisée ou drogue illicite ne soit apportée sur les lieux de la station.
- 2.4 L'entrepreneur doit s'assurer que nul membre du personnel n'exécute les tâches d'observateur lorsqu'il est sous l'influence de l'alcool ou de drogue. Nul membre du personnel ne peut effectuer des observations lorsque ses facultés sont affaiblies par des médicaments.
- 2.5 L'entrepreneur et son personnel doivent suivre le bon protocole de communication indiqué dans la Politique d'utilisation des réseaux électroniques d'ECCC. Les services de communication des stations météorologiques doivent servir uniquement à la transmission des données météorologiques, au signalement de défauts ou de défaillances d'instruments, ou pour des questions liées au déroulement des activités à la station météorologique. Afin de respecter les engagements internationaux et les directives de l'Organisation météorologique mondiale, tous les membres du personnel de l'entrepreneur recevront un compte de courriel du réseau du gouvernement du Canada pour transmettre les données aérologiques. Tous les membres du personnel de l'entrepreneur recevront une copie de la Politique d'utilisation des réseaux électroniques d'ECCC. Les membres du personnel de l'entrepreneur sont tenus de respecter cette politique du réseau.
- 2.6 L'utilisation du matériel informatique et de communication d'ECCC à des fins autres que celles prévues au contrat, dont le téléchargement de fichiers à partir de médias comme Internet (à moins que ce soit



spécifiquement lié au programme d'observation), l'installation d'autres logiciels (jeux, vidéos, etc.), est strictement interdite. La Direction générale des services ministériels d'ECCE déterminera la conséquence du non-respect de cette politique, ce qui peut constituer un motif de déqualification immédiate de l'employé contractuel impliqué, et possiblement un motif de résiliation du contrat. Tous les coûts liés à toute utilisation malveillante sont la responsabilité de l'entrepreneur.

- 2.7 L'entrepreneur ou son personnel ne doit pas solliciter la participation de la station météorologique à des enjeux locaux ou à des événements actuels. Les questions provenant des médias ou d'autres représentants de groupes publics ou privés doivent être acheminées au chargé de projet. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne peuvent émettre de commentaires ou d'avis au nom d'ECCE sur quelque question que ce soit.
- 2.8 L'entrepreneur, ou les ressources contractuelles, ne doivent pas, par quelque procédé que ce soit, altérer ou modifier une observation aérologique ni présenter des interprétations des produits de prévisions aérologiques ou météorologiques. Les observations aérologiques ne peuvent être modifiées que si des instructions à cet effet sont données par un représentant identifié d'ECCE, comme le précise le *Manuel d'observations météorologiques de surface*.
- 2.9 L'entrepreneur et les ressources contractuelles doivent collaborer avec le chargé de projet, les employés du gouvernement du Canada et les membres du public, avec professionnalisme, courtoisie et amabilité afin de veiller à la santé et la sécurité du personnel qui a accès à la station, à la sécurité du matériel et des bâtiments et à l'intégrité du programme de collecte de données.
- 2.10 Lorsqu'ils se trouvent sur la propriété de la station météorologique, l'entrepreneur et les ressources contractuelles doivent communiquer et se conduire d'une manière qui favorise un milieu de travail respectueux. Il faut en tout temps traiter toutes les personnes avec respect, dignité et équité, afin de créer et de maintenir un milieu de travail sûr et sain, exempt de harcèlement et de discrimination.

3. EXIGENCES RELATIVES AU PERSONNEL CONTRACTUEL

3.1 Exigences

- 3.1.1 L'entrepreneur doit fournir et superviser, à ses propres frais, **au moins trois (3) personnes** (y compris le gestionnaire de station) aptes à être formées et autorisées à travailler sur le site en qualité d'observateurs en aérologie au cours de la période visée par le contrat. Cette exigence permet la poursuite des activités 365 jours par année. Il s'agit d'une **exigence obligatoire**.
- 3.1.2 Le personnel doit détenir un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent; une connaissance pratique des ordinateurs personnels et du système d'exploitation Windows est également obligatoire. Ces



compétences doivent être indiquées dans le curriculum vitae de chaque employé et incluses dans la proposition du soumissionnaire. **Annex G.**

- 3.1.3 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données aérologiques sont enregistrées, codées et transmises par des ressources contractuelles ayant reçu une formation et/ou obtenu une certification d'ECCC à cet effet.
- 3.1.4 L'entrepreneur doit s'assurer que tout le travail aérologique est effectué par des ressources contractuelles ayant reçu une formation et obtenu une certification d'ECCC à cet effet.
- 3.1.5 L'entrepreneur doit désigner l'un des trois observateurs mentionnés ci-dessus comme gestionnaire de la station.
- 3.1.6 L'entrepreneur doit informer le chargé de projet de tout changement proposé aux ressources contractuelles au moins **60 jours** avant les changements de personnel proposés. Le changement proposé doit être préalablement approuvé par le chargé de projet.
- 3.1.7 L'entrepreneur doit fournir, pour chaque candidat, une lettre signée indiquant sa volonté de travailler pour l'entrepreneur, de suivre la formation nécessaire et d'obtenir la cote de sécurité appropriée. **Annex H.**
- 3.1.8 ECCC peut refuser toute ressource contractuelle proposée qui, selon le chargé de projet n'a pas les qualifications voulues pour exécuter les travaux requis. Toute personne que l'on juge peu fiable ou négligente dans l'exécution des tâches et des responsabilités d'une ressource contractuelle entre dans cette catégorie.
- 3.1.9 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les principes décrits dans les codes du travail des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont respectés. L'entrepreneur doit s'assurer que les codes sont respectés et que toutes les personnes sur les lieux de la station météorologique bénéficient d'un milieu de travail sécuritaire, sain et exempt de harcèlement. Le non-respect des codes du travail peut entraîner la résiliation du contrat.
- 3.1.10 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les ressources contractuelles et le gestionnaire désigné de la station réalisent au moins une (1) observation aérologique, du début à la fin, au moins une fois tous les 60 jours consécutifs.
- 3.1.11 Le chargé de projet et le responsable technique d'ECCC peuvent, à leur discrétion, annuler l'autorisation de travailler sur le site d'une ressource contractuelle qui ne réalise pas une (1) observation aérologique, du début à la fin, au moins une fois tous les soixante (60) jours consécutifs.



- 3.1.12 L'entrepreneur et les ressources contractuelles doivent obligatoirement détenir un permis de conduire valide. Des copies du permis de conduire valide doivent être fournies.

3.2 Formation des observateurs

- 3.2.1 L'entrepreneur sera responsable d'embaucher et de payer le personnel requis à même les provisions monétaires contractuelles, afin de fournir le service requis du présent contrat. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter des travaux. Ni l'entrepreneur, ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires de Sa Majesté aux fins du contrat. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu. Les employés sont identifiés dans la soumission de l'entrepreneur.
- 3.2.2 L'entrepreneur est responsable de toutes les dépenses lors du recrutement et de la formation initiale, annuelle et additionnelle pour lui-même et pour son personnel.
- 3.2.3 À l'octroi du contrat, le SMC donnera sur place une formation initiale de trois jours à l'entrepreneur et à ses ressources contractuelles. Les frais de salaire, des employés de l'entrepreneur, durant la formation sont à la charge de l'entrepreneur
- 3.2.4 La formation porte sur les tâches d'observation aérologique ainsi que sur l'entretien et la réparation de certains instruments météorologiques, capteurs et équipements nécessaires au bon fonctionnement de la station météorologique. La formation comprend de :
- jours pour l'information théorique pour l'utilisation du gaz helium
 - 2 sondages aérologique complets pour chaque étudiant
 - 0.5 jour pour les vérifications hebdomadaires et mensuelles et les formulaires à remplir
 - 0.5 jour pour les autres programmes spécifiques à chaque site.

Le dossier de formation de chaque candidat sera conservé par le représentant de ECCC.

- 3.2.5 Tous les observateurs doivent suivre une formation pour l'accréditation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et sur le transport des matières dangereuses (TMD). Tous les coûts découlant du retrait d'un employé de la formation, y compris le remplacement d'un employé qui a échoué par un autre, incombent à l'entrepreneur seul. L'entrepreneur doit fournir, à ses frais,



une formation à tous ses employés dans un délai de trente jours à partir de leur date d'embauche.

- 3.2.6. Tous les employés en formation doivent se comporter de manière professionnelle pendant le cours. Les retards ou un comportement perturbateur ne sont pas tolérés. Arriver en état d'ébriété ou avec les facultés affaiblies entraîne le renvoi immédiat du cours. Tous les coûts découlant de ce renvoi, y compris le remplacement d'un employé qui a échoué par un autre, incombent à l'entrepreneur seul.
- 3.2.7 Une formation annuelle additionnelle est fournie si nécessaire, après la formation initiale, pour chaque année supplémentaire du présent contrat. Le chargé de projet doit recevoir la demande écrite de l'entrepreneur au moins six (6) semaines ou trente (30) jours ouvrables avant le début de la formation. Les cas exceptionnels peuvent être traités en consultant et en négociant avec le chargé de projet.
- 3.2.8 La formation annuelle des observateurs météorologiques (après la formation initiale) doit avoir lieu à un moment qui convient à toutes les parties. Tous les observateurs sous contrat qui ont à exécuter le programme d'observation aérologique doivent recevoir une certification pour le site où les observations aérologiques sont faites. La certification obtenue à une station donnée n'est pas valable à une autre station. ECCC procède à la certification annuelle du site pour toutes les ressources contractuelles.
- 3.2.9 La formation annuelle est fournie par le SMC et tout frais lié à l'embauche du formateur du SMC est la responsabilité d'ECCC.
- 3.2.10 Dans le cas où une formation supplémentaire serait requise après la formation initiale et la formation annuelle sur le site, l'entrepreneur sera responsable de tous les frais engagés par le formateur, notamment les frais de déplacement, d'hébergement, les repas et les frais accessoires.
- 3.2.11 ECCC s'est engagé à offrir des possibilités d'emploi accrues aux Canadiens autochtones (Indiens inscrits et non-inscrits, Métis et Inuits). On encourage les entrepreneurs à embaucher ces personnes dans leurs programmes. Afin d'aider les entrepreneurs à cet égard, le coût d'un cours par année pour une (1) personne autochtone, pendant la durée du contrat, sera annulé. L'entrepreneur doit tout de même assumer tous les autres coûts, y compris, mais sans s'y limiter, le transport, l'hébergement, l'indemnité de séjour et les salaires pour le ou les employés de l'entrepreneur.

3.3 Certification des observateurs

- 3.3.1 Si un observateur ne réalise pas une observation aérologique complète au moins une fois pendant soixante (60) jours consécutifs, son autorisation et sa certification deviennent périmées et sont annulées par la suite. La qualification d'un observateur prend fin, si l'observateur n'effectue pas d'observations aérologiques dans une période de



soixante (60) jours consécutifs; ou s'il ne se conforme pas, de quelque façon que ce soit, à la politique de certification des observateurs en aérologie.

- 3.3.2 L'autorisation et la certification d'un observateur à travailler sur un site sont suspendues sur-le-champ si celui-ci démissionne ou si l'entrepreneur lui signifie son congé pour une raison quelconque.
- 3.3.3 ECCC peut retirer la certification d'un observateur à travailler sur un site s'il y a des raisons de croire que son rendement ne satisfait pas aux normes relatives à l'exactitude et à la rapidité d'exécution des observations établies dans le Manuel d'observations aérologiques (MANUPP).
- 3.3.4 L'observateur qui fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses tâches ou qui diffuse en toute connaissance de cause des renseignements faux ou erronés se verra retirer sa certification.
- 3.3.5 Le non-respect des règles de conduite énoncées peut entraîner la révocation de la certification de l'observateur en cause.
- 3.3.6 Avant de révoquer la certification d'un observateur, un représentant d'ECCC procède à une évaluation sur place du travail de cet observateur.
- 3.3.7 Pendant la révocation ou la suspension de sa certification, l'observateur n'est pas autorisé à effectuer des observations aérologiques ou à exécuter des tâches complémentaires.
- 3.3.8 Pour qu'un observateur dont la certification a été révoquée puisse obtenir de nouveau la certification, une vérification de sa performance doit être effectuée pour s'assurer de sa compétence à exécuter les tâches météorologiques. Cette vérification est effectuée par un inspecteur du SMC-Québec.
- 3.3.9 Le chargé de projet ou l'agent des services techniques d'ECCC a le pouvoir de recommander et d'apporter des changements au programme aérologique, et d'ordonner la déqualification d'un employé qui n'est pas apte à accomplir les tâches d'un observateur météorologique contractuel, qui a fait preuve de négligence ou qui a manqué de fiabilité dans l'exercice de ses fonctions. Vous trouverez tous les détails dans la politique de certification des relevés aérologiques d'ECCC.

4. INSTALLATIONS

- 4.1 ECCC aménage et fournit les installations et le complexe météorologique nécessaires au fonctionnement du programme d'observation aérologique. Les bâtiments doivent comprendre des toilettes. La responsabilité des services publics requis pour le fonctionnement de la station, y compris le chauffage, l'eau potable, l'éclairage et l'alimentation en énergie, incombe à ECCC; l'entrepreneur n'assume aucuns frais liés à ces services. L'entrepreneur doit adopter des pratiques écoénergétiques dans



l'utilisation des services fournis.

- 4.2 L'entrepreneur doit veiller à ce que les installations fournies soient utilisées uniquement aux fins du programme d'observation aérologique, et à ce qu'aucune activité commerciale ou affaire personnelle ne se déroule sur les lieux. Aucune autre activité n'est tolérée à défaut de quoi le contrat peut être annulé sans autres considérations.
- 4.3 L'entrepreneur doit veiller à ce que seules les personnes chargées d'effectuer les observations aérologiques prévues par le contrat ou responsables du nettoyage et/ou de l'entretien des installations utilisent les installations fournies.
- 4.4 L'entrepreneur doit veiller à l'entretien extérieur de l'enceinte météorologique, c'est-à-dire l'entretien général du terrain, l'enlèvement de la neige et de la glace sur tous les trottoirs et toutes les allées piétonnières menant à la station pendant l'hiver. Toutes les portes du bâtiment où ont lieu le gonflage et les opérations aérologiques doivent être dégagées et libres de neige. L'entrepreneur est entièrement responsable de tout l'équipement nécessaire à l'entretien extérieur de l'enceinte et des allées.
- 4.5 L'entrepreneur doit placer les ordures dans les conteneurs à déchets d'hydro quebec a l'aéroport prévus à cet effet. La collecte des ordures est effectuée sans aucuns frais à l'entrepreneur.
- 4.6 L'entrepreneur doit fournir des services généraux d'entretien. L'entretien ménager général comprend, sans s'y limiter, le nettoyage des planchers (c.-à-d. passer le balai ou l'aspirateur), le nettoyage des murs intérieurs et des fenêtres ainsi que le ramassage quotidien des rebuts et des ordures. Les articles de nettoyage et d'entretien nécessaires au maintien de la propreté dans la station d'observation aérologique sont fournis par l'entrepreneur.
- 4.7 La station aérologique est un lieu de travail de compétence fédérale, l'entrepreneur et toutes les ressources contractuelles doivent donc respecter la politique fédérale qui interdit l'usage du tabac dans les installations fournies.
- 4.8 L'entrepreneur et les ressources contractuelles ne peuvent enlever, modifier ou changer de quelque manière que ce soit une composante des installations, de la propriété ou de l'équipement, à moins d'avoir préalablement obtenu une autorisation écrite et des indications en ce sens de la part du chargé de projet. L'entrepreneur doit signaler immédiatement au chargé de projet toute défectuosité relative aux installations, à la propriété ou à l'équipement.
- 4.9 L'entrepreneur doit veiller à ce que les installations mises à sa disposition soient sécurisées et verrouillées et leurs fenêtres, fermées lorsqu'elles ne sont pas en cours d'utilisation.



- 4.10 L'entrepreneur doit s'assurer que les installations sont utilisées et maintenues de manière à respecter l'environnement.

5. SANTÉ ET SÉCURITÉ

5.1 Responsabilités de l'entrepreneur

- 5.1.1 L'entrepreneur doit respecter tous les règlements applicables énoncés dans les codes du travail fédéral, provinciaux et territoriaux.
- 5.1.2 L'entrepreneur doit se conformer à toute la réglementation applicable indiquée dans la Partie II du *Code canadien du travail* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/page-2.html>) en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, et à la Partie III du *Code canadien du travail* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/page-3.html>) au sujet des heures de travail et de toutes les dispositions relatives aux relations de travail.
- 5.1.3 L'entrepreneur doit afficher la Partie II du *Code canadien du travail* ainsi que le nom et le numéro de téléphone du représentant désigné de la sécurité (s'il y a lieu), sur les lieux de travail, à un endroit accessible à tous les employés. Tout autre imprimé ou renseignement relatif à la sécurité doit être semblablement affiché.
- 5.1.4 L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes les ressources contractuelles sur le terrain soient informées des risques connus et prévisibles pour la santé et la sécurité au travail. Ces risques comprennent, entre autres, les risques associés au gonflage de ballons, à l'utilisation de gaz comprimés ainsi que les risques pour la santé et la sécurité que posent le mercure et l'utilisation du mat basculant pour l'anémomètre.
- 5.1.5 L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes les substances dangereuses et matières dangereuses soient identifiées, correctement étiquetées et stockées ou manipulées de façon sécuritaire.
- 5.1.6 L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement de protection et tous les vêtements de protection individuelle nécessaires pour effectuer le travail et pour garantir la sécurité des employés soient disponibles et en bon état, et à ce que tous les employés sachent comment l'utiliser correctement.
- 5.1.7 L'entrepreneur est tenu de faire enquête sur tous les accidents et autres situations dangereuses survenus sur les lieux de travail dont il est mis au courant, et de les consigner dans un registre. Au besoin, l'entrepreneur doit rédiger un rapport complet d'enquête de situation comportant des risques (formulaire 369 de Travail Canada) et en transmettre une copie à l'agent de projet et à la Direction des Ressources humaines (DRH) d'ECCE de la région concernée.
- 5.1.8 L'entrepreneur doit se conformer aux directives orales ou écrites du chargé de projet d'ECCE.



- 5.1.9 Sur les lieux de travail, l'entrepreneur doit se conformer aux ordres permanents et à tous les autres règlements en vigueur en ce qui concerne la sécurité des personnes à la station et la protection de la propriété contre la perte ou les dommages, quelle qu'en soit la cause.
- 5.1.10 L'entrepreneur doit observer tous les règlements concernant les incendies, tels que spécifiés par le chargé de projet.
- 5.1.11 Tout problème touchant la santé et la sécurité du personnel chargé des observations météorologiques à la station et de toute autre personne travaillant à la station d'observation météorologique ou à proximité de celle-ci doit immédiatement être signalé au chargé de projet.
- 5.1.12 L'entrepreneur est tenu de remplir le rapport mensuel d'inspection des lieux de travail (référence Annexe A3 : Rapport de l'inspection du site) et le transmettre par courriel ou télécopieur à l'agent de projet du SMC au début de chaque mois.
- 5.1.13 ECCC fournira une trousse de nettoyage de déversement de mercure (s'il y a lieu). L'entrepreneur doit signaler tout déversement de mercure et tenter de le nettoyer immédiatement. Un déversement de mercure sera considéré comme une situation comportant des risques.
- 5.1.14 L'entrepreneur doit observer la législation relative au SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail). Cela signifie notamment de veiller à ce que tous les produits contrôlés tels que définis par le SIMDUT soient correctement étiquetés; de veiller à ce qu'une fiche signalétique (FS) à jour soit disponible pour chacun des produits contrôlés identifiés; de montrer à tout le personnel comment manipuler, entreposer et utiliser correctement, et en toute sécurité, chacun des produits contrôlés.
- 5.1.15 L'entrepreneur doit veiller à ce que tout le personnel qui expédie et/ou reçoit des marchandises dangereuses (par exemple, des bouteilles de gaz comprimés, des batteries) ait reçu une formation à jour sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) et qu'il détienne une certification satisfaisant aux exigences de la loi.
- 5.1.16 L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes les bouteilles de gaz comprimés soient adéquatement préparées et étiquetées et qu'elles soient accompagnées de la documentation requise avant d'être expédiées.
- 5.1.17 **L'entrepreneur doit fournir à ECCC, dans les 30 jours suivant le début du contrat, la preuve d'accréditation de formation du SIMDUT de tous les employés.** S'il y a lieu, l'entrepreneur doit fournir la



formation à tout le nouveau personnel dans un délai de 30 jours suivant la date de début d'emploi du ou des candidats.

- 5.1.18 L'entrepreneur doit également fournir, dans les 30 jours suivant le début du contrat, la preuve d'accréditation d'au moins un de ses employés quant au programme de formation en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Une nouvelle preuve de formation doit être envoyée pour tout changement apporté au personnel. L'entrepreneur doit, sur demande, transmettre à ECCC une copie de l'accréditation valide pour chacun de ses employés, et ce pendant toute la durée du contrat.
- 5.1.19 L'entrepreneur et toutes les ressources contractuelles doivent respecter scrupuleusement les règlements applicables relatifs aux incendies et à la sécurité générale à la station. Tout problème touchant la santé et la sécurité du personnel chargé des observations météorologiques à la station et de toute autre personne travaillant à la station d'observation météorologique ou à proximité de celle-ci doit immédiatement être signalé au chargé de projet.
- 5.1.20 L'entrepreneur doit fournir une preuve que tous les employés jouissent d'une couverture d'indemnisation adéquate en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans la province où le travail est exécuté.
- 5.1.21 L'entrepreneur est responsable de la sécurité de ses employés. L'entrepreneur dégage ECCC de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, demande, action, mise en demeure, poursuite judiciaire et autre procédure juridique, engagée ou faite par toute personne, quelle qu'elle soit, et de quelque façon que ce soit, ainsi que de tous frais, honoraires et dépenses en découlant, suivant le décès d'un employé, une blessure subie par un employé, la perte de propriété ou les dommages matériels subis en raison des activités exécutées par l'entrepreneur pendant la prestation des services dans le cadre de ce contrat.

5.2 Responsabilités d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

- 5.2.1 Conformément aux dispositions de la Partie II du *Code canadien du travail* (CCT), ECCC doit s'assurer que l'ensemble des installations, de la machinerie, des instruments et de l'équipement de protection répond aux normes définies dans le *Code canadien du travail* et dans ses règlements d'application. Cela inclut les bâtiments, les escaliers et les allées, les garde-corps ainsi que les portes d'entrée et de sortie des lieux de travail. ECCC doit également s'assurer que la ventilation, l'éclairage et le niveau de bruit sont conformes à la réglementation du CCT.
- 5.2.2 ECCC doit s'assurer que les installations des réseaux de distribution d'électricité, des génératrices et des instruments sont conformes à la réglementation du *Code canadien du travail* et/ou aux normes des codes de l'électricité des provinces.



- 5.2.3 ECCC doit fournir les installations sanitaires et personnelles.
- 5.2.4 ECCC doit fournir des extincteurs, des trousse de premiers soins ainsi que des trousse de nettoyage des déversements de mercure.
- 5.2.5 ECCC doit fournir des renseignements sur les fiches signalétiques (FS) concernant tous les produits contrôlés répertoriés dans le SIMDUT qui se trouvent à la station avant le début du contrat et sur demande pendant la durée du contrat.
- 5.2.6 ECCC doit fournir un équipement de protection individuel pour les dangers associés au gonflage des ballons ou à un déversement de mercure ou à une contamination. Cet équipement doit inclure des protecteurs auditifs et oculaires, des gants de protection et des trousse de nettoyage des déversements de mercure.
- 5.2.7 ECCC doit fournir à l'entrepreneur de l'information sur les risques connus et prévisibles pour la santé et la sécurité sur les lieux de travail, par exemple les risques liés au gonflage des ballons, à l'utilisation de gaz comprimés et au mercure.
- 5.2.8 ECCC doit vérifier si l'entrepreneur respecte les procédures et la réglementation en matière de santé et de sécurité, par des inspections annuelles des installations et du programme d'observation ou par des vérifications indépendantes.

5.3 Plans d'urgence

- 5.3.1 L'entrepreneur, en consultation avec le chargé de projet, doit préparer et soumettre pour approbation un plan d'action en cas d'urgence qui décrit en détail les procédures à suivre par tout le personnel si des circonstances exceptionnelles se présentent, par exemple une panne de courant, un phénomène météorologique violent ou une catastrophe naturelle, ou encore si des événements de nature à entraver ou à empêcher l'accomplissement des tâches d'observation se produisent indépendamment de la volonté de l'entrepreneur ou de ses employés.
- 5.3.2 Le plan d'action en cas d'urgence doit prévoir d'autres mécanismes pour transmettre les observations aérologiques ainsi qu'une procédure de rappel au travail d'un employé pour assurer la continuité du programme. Le plan doit également comprendre un plan permettant d'aviser les usagers, qui énumère les personnes ou les organismes à avertir de toute interruption du programme ainsi que du retour subséquent à la normale.
- 5.3.3 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les ressources contractuelles ont pris connaissance de ce plan et qu'ils connaissent les procédures à suivre dans de telles circonstances.



- 5.3.4 L'entrepreneur doit terminer le plan d'action en cas d'urgence dans les trente (30) jours à compter du début du contrat. Ce plan d'action doit être acheminé au chargé de projet au cours de cette période de trente (30) jours.

5.4 SIMDUT ET Transport de Marchandises Dangereuses (TMD)

- 5.4.1 Il incombe à l'entrepreneur de se conformer au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (TMD) – par voie terrestre et à tous les règlements applicables en matière de santé et sécurité au travail (SST).
- 5.4.2 L'entrepreneur doit fournir, dans les trente (30) jours à compter du début du contrat, le plan propre au site en matière de santé et sécurité au travail (SST), y compris un plan d'action en cas d'urgence, détaillé dans l'Annexe A de l'énoncé de travail incluse dans la présente.

5.5 Fiches Signalétiques (FS)

- 5.5.1 Les fiches signalétiques pour toutes les substances chimiques dangereuses connues fournies par ECCC aux stations sont mises à la disposition de l'entrepreneur avant le début du contrat. L'entrepreneur doit s'assurer que les fiches signalétiques sont tenues à jour et que de nouvelles fiches sont commandées auprès du chargé de projet, au besoin. Si l'entrepreneur apporte des substances chimiques dangereuses à la station, il doit fournir des fiches signalétiques à jour pour chacune de ces substances.

6. AUTRE

- 6.1 ECCC doit fournir les services d'un agent qualifié pour inspecter annuellement la station et les dossiers, afin d'aider l'entrepreneur à respecter durablement des normes de fonctionnement acceptables, à la satisfaction du chargé de projet.
- 6.2 En raison de questions liées aux ressources humaines et à l'automatisation dans la région, ECCC conserve le droit de résilier le contrat sans pénalité en donnant un préavis écrit de soixante (60) jours; il est possible aussi de résilier une partie du contrat (réduction de la portée) moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours donné par ECCC. Si la portée de l'exigence est réduite, un nouveau taux mensuel, quotidien ou horaire acceptable sera négocié.



**APPENDICE 2 DE L'ANNEXE A
SANCTIONS EN CAS DE DÉFAUT D'EXÉCUTION**

Des sanctions en cas de défaut d'exécution peuvent être imposées si les données aérologiques sont en retard ou manquantes, tel que décrit ci-dessous.

Pour les services aérologiques et aux fins des sanctions en cas de non-exécution seulement, la durée d'une période d'observation en altitude est considérée comme étant de 3 heures.

DÉFINITION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS :

| | |
|--|---|
| <p align="center">LANCEMENT DU BALLON AUX HEURES NORMALES</p> | <p>Tout doit être mis en œuvre pour effectuer le lancement d'un ballon d'observation aérologique aux heures déterminées : 6 h 15 HNE / 1115 TUC (le matin) et/ou 18 h 15 HNE / 2315 TUC (le soir).</p> <p>En raison de conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, il peut y avoir de courts retards dans l'exécution du lancement, donc des heures de lancement réelles entre 6 h 15 et 6 h 29 HNE (le matin) et entre 18 h 15 et 18 h 29 (le soir) sont considérées comme étant « normales ».</p> |
| <p align="center">LANCEMENTS DEVANCÉS</p> | <p>Si un lancement aérologique est effectué avant 6 h 15 HNE/1115 TUC pour l'observation du matin, ou avant 18 h 15 HNE/2315 TUC pour l'observation du soir, il sera considéré comme « devancé ».</p> <p>Une réduction de la moitié (0,5) du taux applicable aux observations aérologiques peut s'appliquer.</p> |
| <p align="center">LANCEMENTS EN RETARD</p> | <p>Si le lancement aérologique se fait après 6 h 29 HNE/1129 TUC, mais avant 6 h 45 HNE/1145 TUC OU après 18 h 29 HNE/2329 TUC, mais avant 18 h 45 HNE/2345 TUC) il doit être consigné comme « EN RETARD » et un message doit être envoyé au système de communication d'ECCC pour lui signaler le retard du lancement.</p> <p>Si le retard est dû à une défaillance de l'équipement ou à de mauvaises conditions du temps (telles que déterminées par le chargé de projet) indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, il n'y aura pas de réduction du paiement versé à ce dernier.</p> <p>Si le retard a été causé par des conditions autres qu'une défaillance de l'équipement ou de mauvaises conditions du temps (telles que déterminées par le chargé de projet), il y aura une réduction du paiement versé à ce dernier, correspondant à la moitié (0,5) du tarif applicable aux observations en altitude.</p> |
| <p align="center">LANCEMENTS MANQUANTS</p> | <p>Si un lancement aérologique matinal n'est pas effectué avant 6 h 45 HNE/1145 TUC ou si un lancement de soirée n'est pas effectué avant 18 h 45 HNE/2345 TUC, le lancement sera enregistré comme « MANQUANT ». Un message doit être envoyé au système de communication d'ECCC pour lui signaler le lancement manquant.</p> <p align="center">Aucune tentative de lancement ne doit être effectuée après 8 h 30 HNE/1330 TUC (matin) ni après 20 h 30 HNE/0130 TUC (soirée).</p> |



| | |
|--|---|
| | <p>S'il y a eu une tentative de lancement, mais que celui-ci a avorté en raison d'une défaillance de l'équipement (telle que déterminée par le chargé de projet) indépendante de la volonté de l'entrepreneur, ce dernier sera payé et ne subira pas de sanction pour non-exécution.</p> <p>Si le lancement n'a pas eu lieu pour des raisons autres qu'une défaillance de l'équipement ou de mauvaises conditions du temps (telles que déterminées par le chargé de projet), l'entrepreneur ne recevra pas de paiement pour les observations. De plus, il se verra imposer une réduction correspondant à une (1) fois le taux prévu pour les observations en altitude.</p> |
| <p>TEMPS INCLÉMENT/MAUVAISES CONDITIONS DE LA ROUTE</p> | <p>L'entrepreneur n'est pas tenu de se rendre à la station aérologique et d'exécuter un sondage aérologique lorsque les conditions climatiques et les conditions routières suivantes prévalent :</p> <ol style="list-style-type: none">1. vitesse des vents dominants supérieure à soixante-dix (70) kilomètres/heure; et<ol style="list-style-type: none">a) visibilité dominante inférieure à quatre cents (400) mètres (1/4 mille);oub) un refroidissement éolien de plus de 2 300 watts par mètre carré (environ -50 degrés celcius); ou si les routes sont fermées.2. la route est fermée <p>Si les conditions routières ou météorologiques sont telles que l'entrepreneur ne peut pas se rendre à la station aérologique pour effectuer un lancement, celui-ci ne sera pas tenu responsable et n'aura pas à payer d'amende pour non-exécution en raison du lancement manquant. Toutefois, il faut en aviser le chargé de projet.</p> <p>Pour éviter de payer une amende pour non-exécution, l'entrepreneur DOIT communiquer avec le bureau des services techniques du Québec par télécopieur au 514-496-1867 ou par courriel à l'adresse de l'agent de projet et à l'agent sur place à ec.qcar.rcsdoc-qcra.docrcs.ec@canada.ca. Si le Bureau n'est pas informé, le lancement sera considéré comme manquant et les sanctions pour non-exécution s'appliqueront.</p> <p>Lorsque les conditions météorologiques mentionnées au paragraphe précédent ne prévalent pas, mais que, de l'avis de l'entrepreneur, en essayant d'effectuer une observation aérologique, l'observateur s'exposerait à un risque important pour sa santé et sa sécurité, alors l'entrepreneur n'est pas tenu d'effectuer une tentative d'observation et les sanctions pour non-exécution ne s'appliquent pas. Toutefois, le Bureau de services techniques du Québec DOIT quand même être avisé par télécopieur au 514-496-1867 ou par courriel à l'adresse de l'agent de projet et à l'agent sur place à ec.qcar.rcsdoc-qcra.docrcs.ec@canada.ca.</p> <p>Si les ressources contractuelles ne peuvent pas se rendre à la station aérologique pour des raisons autres que les intempéries, comme des problèmes d'entretien de bâtiment, de véhicule, ou pour toute autre</p> |



| | |
|---|--|
| | <p>raison, l'entrepreneur doit communiquer par télécopieur au 514-496-1867 ou par courriel à l'adresse de l'agent de projet et à l'agent sur place à ec.qcar.rcsdoc-qcra.docrcs.ec@canada.ca.</p> <p>Dans ce cas, le lancement est considéré comme manquant et l'entrepreneur n'est pas payé pour cette observation et une réduction correspondant à une (1) fois le taux prévu pour les observations aérologiques s'applique.</p> |
| <p>QUALITÉ DES OBSERVATIONS</p> | <p>Lorsqu'une erreur est commise durant les préparatifs de pré-envolée et qu'elle entraîne l'invalidité des données d'observation (la température en surface, la pression, etc. sont erronées), il y aura une réduction du paiement versé à l'entrepreneur correspondant à la moitié (0,5) du taux prévu applicable aux observations en altitude.</p> <ul style="list-style-type: none">• Un nombre important de lancements en retard ou manquants, ou de résultats erronés, peut entraîner la résiliation du contrat pour juste motif.• Un nombre important de lancements en retard ou manquants, ou de résultats erronés par un sous-traitant chargé des observations en altitude peut entraîner l'annulation de son autorisation à effectuer des observations en altitude.• Les sanctions pour non-exécution relatives au contrôle de la qualité s'appliquent au rendement mensuel de l'entrepreneur et non au rendement d'un observateur donné. |
| <p>TRANSMISSION DES DONNÉES AÉROLOGIQUES</p> | <p>Tout rapport de données aérologiques transmis tardivement entraîne la mention « EN RETARD ».</p> <p>Si les rapports de données ne sont pas transmis au plus tard une (1) heure après les heures de transmission requises, le lancement sera considéré comme « MANQUANT ».</p> <p><u>L'observateur DOIT effectuer une vérification pour s'assurer que toutes les données sont transmises, tel qu'exigé.</u></p> <p>Les sanctions ne s'appliqueront pas si le rapport a été EN RETARD ou MANQUANT en raison d'une défaillance de l'équipement, du temps inclément (tels que décrits dans le présent document), de l'éclatement prématuré du ballon, de multiples lancements ou d'une panne du réseau de télécommunications.</p> <p><u>Dans ce cas, le rapport de données est considéré comme étant EN RETARD ou MANQUANT et des sanctions s'appliquent en conséquence.</u></p> |



APPENDICE 3 DE L'ANNEXE A DANGERS

À toute station météorologique, l'observateur est exposé à un certain nombre de dangers dans le cadre de ses tâches quotidiennes. Ces dangers sont soit physiques, soit chimiques, soit les deux à la fois.

1. **Dangers physiques**

Voici quelques dangers physiques connus aux stations :

- Explosion ou incendie liée à l'hydrogène
- Asphyxie causée par l'hydrogène ou l'hélium
- Lésion aux yeux ou aux oreilles causée par la rupture d'un ballon
- Exposition au rayonnement des écrans d'ordinateur
- Engorgements dans le cadre des manipulations de l'équipement à l'extérieur
- Dangers de glissade, de trébuchement ou de chute au moment de lancer les ballons
- Brûlures de la peau par des substances acides ou caustiques
- Blessures causées par les bouteilles d'hélium sous pression (explosion et écrasement)
- Travail en solitaire en terrain éloigné
- Ouverture/fermeture de la porte basculante du bâtiment principal réservé au gonflage des ballons
- Changement des ampoules ou étalonnage des capteurs qui nécessitent de grimper dans de hautes échelles
- Extincteur d'incendie (explosion et asphyxie)
- Électrocution
- Rencontres avec des animaux sauvages pendant les travaux à l'extérieur
- Blessures par des objets coupants ou perforants lors de l'entretien de l'équipement

2. **Dangers chimiques**

Voici quelques dangers chimiques connus aux stations :

- Liquide détecteur de fuites « Snoop »



- Liquide (acide chlorhydrique) du détecteur Fyrite
 - Mercure
 - Sulfate de cuivre
 - Chlorure de lithium
 - Trousse de nettoyage Mercon
 - Alcool isopropylique ou méthylique
 - Ozone
 - Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
 - Huile de graissage
 - Acide sulfamique
 - Acide de batteries
 - Extincteurs
3. Une liste complète de tous les dangers physiques ou chimiques connus, de même que des recommandations en vue de les réduire au minimum, sera mise à la disposition de l'entrepreneur avant le début du contrat.
 4. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les ressources contractuelles sont informés des dangers physiques et chimiques connus et prévisibles, et qu'ils ont reçu une formation relative à la sécurité au travail, y compris l'utilisation d'équipement de protection personnelle en vue de réduire ces dangers au minimum. Il faut informer immédiatement le chargé de projet de tout nouveau danger chimique ou de tout danger chimique qui ne figurerait pas sur la liste.
 5. L'entrepreneur doit s'assurer que les contractuels disposent de l'équipement de protection individuelle (EPI) (masques, gants résistant aux substances chimiques, bottes de sécurité, etc.) recommandé par un fournisseur, et qu'ils les utilisent pour accomplir leurs tâches.
 6. Dès le début du contrat, puis à chaque anniversaire de la signature du contrat, l'entrepreneur doit effectuer un inventaire de tout l'équipement de protection personnelle du personnel et le faire parvenir au chargé de projet qui doit vérifier si cet inventaire respecte les exigences.
 7. Chaque année, le chargé de projet doit examiner l'inventaire et le plan de formation de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit remédier à toute lacune décelée, et ce, à la satisfaction du chargé de projet. Tout manquement à ces exigences est considéré comme un motif de résiliation du contrat.
 8. **Fiches Signalétiques (FS)**



Les fiches signalétiques (FS) pour toutes les substances chimiques dangereuses connues fournies par ECCC aux stations doivent être mises à la disposition de l'entrepreneur avant le début du contrat. L'entrepreneur doit s'assurer que les FS de la station sont à jour et demander au chargé de projet de lui fournir de nouvelles FS, au besoin.

Si l'entrepreneur apporte des substances chimiques dangereuses à la station, il doit fournir des FS à jour pour chacune de ces substances.



APPENDICE 4 DE L'ANNEXE A DOCUMENTS APPLICABLES

Documents requis dans le cadre de l'Énoncé des travaux :

Manuel d'observations météorologiques de surface (MANOBS) :
<http://www.ec.gc.ca/manobs/>

Manuel d'observations aérologiques MANUPP (en anglais) :
http://web.unbc.ca/~murphyb/zxs/doc/manuals/MANUPP_3rd_edition_e.pdf

DOCUMENTS À FOURNIR AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Manuel des opérations de l'électrolyseur

Manuel de santé et de sécurité du Programme de l'environnement atmosphérique

Module de formation 2.7 du cours des observateurs aérologiques

Politique sur les qualifications de l'observateur des régions des Prairies et du Nord d'ECCC

Rapport de la santé et sécurité au travail

Rapport sur le contrôle de la qualité, Liste de vérification d'équipement de la station

Registre aérologique mensuel et rapport de stock mensuel



APPENDICE 5 DE L'ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES POUR REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT

ECCC remboursera l'entrepreneur pour les frais de déplacement pour le transport routier ou aérien entre LG-4 et soit Montréal ou Québec pour tourner pour les ressources contractuelles de station une fois (1) tous les deux (2) mois pour un maximum de six (6) rotations par année.

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais de déplacement autorisés seulement raisonnables et bien engagés dans l'exécution des travaux au coût sans aucune indemnité pour les bénéficiaires généraux selon les indemnités figurant aux annexes B, C et D de Directive sur les voyages du Conseil national mixte et les autres dispositions se référant aux « voyageurs » plutôt que les « employés ».

Directive sur les voyages : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>

TEMPS DE VOYAGE

Temps de voyage pour les ressources contractuelles de LG4 à soit Montréal ou Québec seront remboursés par la suivante :

- Maximum deux (2) jours de voyage (peut-être moins de 2 jours) à 7,5 heures par jour pour un total de 15 heures par voyage.
- Taux est 35 \$ par heure pour chaque aller-retour vers la station à un coût maximum de 525 \$ par voyage.

HÉBERGEMENT :

Indemnité de logement privé est de 50 \$ par nuit en dollars canadiens. Si le logement n'est pas privé hébergement doit être identifié dans la Directive sur les voyages pour être remboursé.

TRANSPORT :

Transport aérien ou par route de LG4 à Montréal ou à Québec est approuvé avec un reçu.

RECUS :

Tous les reçus pour l'hébergement et le transport (aérien ou routier) doivent être inclusifs avec la demande d'indemnité de voyage. La demande d'indemnité de déplacement doit être soumise à l'autorité de projet dans les 30 jours de voyage.

L'entrepreneur et les ressources contractuelles acceptent pas abuser de ce service. Tous les remplacements supplémentaires autres que les 6 rotations pré autorisés seront la responsabilité de l'entrepreneur.

Évacuation pour des raisons médicales, accompagnée des pièces de justifications sont exclus de cet accord et seront payés par ECCC.



APPENDICE 5a DE L'ANNEXE A
Demande d'indemnité de voyage

| | | | | | |
|--|-----------------|------------------|--------------------------|------|--|
| Non du voyageur: | | | | | |
| Raison pour le transport: | | | | | |
| Date of depart | | Ville d'arrivee: | | | |
| Date de retour LG4: | | | | | |
| Temps de voyage (maximum 2 jours @15hrs) | | \$ | | | |
| HÉBERGEMENT: Nombre de nuits: | | \$ | <input type="checkbox"/> | Reçu | |
| REPAS: | | \$ | <input type="checkbox"/> | Reçu | |
| TRANSPORT: | Aérien Route | \$ | <input type="checkbox"/> | Reçu | |



**Appendice de l'Annexe 6
RAPPORT D'INSPECTION DU SITE**

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| STATION : La Grande IV | DATE D'INSPECTION : |
|-------------------------------|----------------------------|

| | Oui | Non |
|---|------------|------------|
| 1. Les bâtiments, structures, marches, sentiers, rampes, garde-corps, etc. sont en bon état. | | |
| 2. Les dispositifs de protection, la machinerie, les instruments, les outils, etc. sont en bon état. | | |
| 3. Les systèmes électriques sont en bon état (fils, câbles, lumières en état de marche, rallonges non effilochées). | | |
| 4. La clôture est en bon état. | S.O. | |
| 5. Les portillons de la clôture sont en bon état et s'ouvrent facilement. | S.O. | |
| 6. Les accès aux zones de travail sont toutes libres d'obstacles. | | |
| 7. La propriété est bien entretenue pendant l'été (pelouse tondue, broussailles et mauvaises herbes enlevées). | | |
| 8. La propriété est bien entretenue pendant l'hiver (routes, entrées et marches déneigées; les matériaux abrasifs utilisés sur des surfaces glacées). | | |
| 9. Aucune présence de rongeurs à l'intérieur des bâtiments. | | |
| 10. Les équipements sanitaires (toilettes et éviers) sont propres et en bon état, et les fournitures sont en quantité suffisante. | | |
| 11. Les câbles chauffants pour les conduites d'eau sont en bon état de fonctionnement. | S.O. | |
| 12. De l'eau potable est disponible. | | |



| | | |
|--|--|--|
| 13. Les extincteurs d'incendie sont en place, en bon état, et ont été inspectés depuis moins d'un an. | | |
| 14. Les trousse de premiers soins sont disponibles et en bon état (incluant une liste d'inventaire et document d'utilisation). | | |
| 15. Les fiches SIMDUT* et les fiches signalétiques (FS) sont à jour. | | |
| 16. Les bouteilles d'hélium sont entreposées et fixées de façon sécuritaire. | | |
| 17. Le système HOGEN fonctionne adéquatement (le cas échéant). | | |
| 18. Le système d'alarme contre les intrus est en place et opérationnel. | | |
| 19. Le système d'alarme incendie est en place et opérationnel. | | |
| 20. Les produits inflammables sont entreposés dans une armoire appropriée. | | |
| 21. Le plan d'urgence est en place: a) les procédures d'évacuation sont affichées b) les numéros d'appel des secours sont affichés | | |
| 22. Les affiches « défense de fumer » sont en place. | | |
| 23. Les lumières d'urgence fonctionnent et éclairent les sorties. | | |
| 24. Il n'y a aucune fuite dans la salle d'équipement mécanique. | | |
| 25. Les niveaux de ventilation, d'éclairage et de bruit sont acceptables. | | |
| 26. L'entretien ménager est fait correctement et régulièrement. | | |
| 27. La présence d'insectes (surtout des mouches) est minime. | | |
| 28. Le système de chauffage fonctionne correctement. | | |
| 29. Le système de climatisation fonctionne correctement. | | |



| | | |
|--|--|--|
| 30. La condition générale du site, des bâtiments, des instruments est bonne. | | |
| 31. La trousse de récupération du mercure est disponible et en bonne condition. | | |
| 32. Les thermomètres au mercure sont entreposés adéquatement de façon à les protéger de tout dommage. | | |
| 33. Les produits contrôlés sont énumérés et la liste est disponible rapidement et tenue à jour (pas plus vieille que 3 ans). | | |
| 34. Les équipements de protection individuels, particulièrement pour les risques associés avec ce qui suit, sont en bon état : a) le remplissage des ballons (protection oculaire et auriculaire) b) la trousse de récupération du mercure (incluant des gants) c) activation des batteries (gants et lunettes de protection) | | |
| 35. Le glycol usagé est entreposé dans des contenants de récupération adéquats et bien étiquetés. | | |
| 36. Les outils électriques sont en bon état et sont accompagnés des manuels d'utilisateur. | | |
| 37. Le système de douche oculaire est prêt pour utilisation et la date d'expiration sur la bouteille n'est pas dépassée. | | |
| 38. Un système de gestion pour l'élimination du glycol, de l'huile et de l'acide de batteries est en place et est respecté. | | |

*Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

REMARQUE : Une explication est requise si vous cochez NON à côté d'un item.



Appendice de l'ANNEXE 7 POLITIQUE DE CERTIFICATION EN SONDAGES AÉROLOGIQUES

1.1. Politique

Selon la politique du SMC, les observateurs d'aérologie doivent avoir une certification émise par le SMC pour effectuer des sondages aérologiques.

1.2. Raison de la politique

Cette politique sert à assurer l'intégrité des données du réseau météorologique du SMC, ce qui est possible seulement si la compétence des observateurs est vérifiée. Les observateurs aérologiques doivent donc démontrer qu'ils ont les connaissances et les compétences requises pour exécuter correctement les relevés aérologiques.

1.3 Certification

Afin de se qualifier pour le certificat en observations aérologiques, les candidats doivent :

- a) Suivre la formation nécessaire pour exécuter des relevés aérologiques selon les normes et les procédures du SMC;
- b) Obtenir d'un représentant autorisé du SMC la certification quant à leur capacité à utiliser et entretenir certains équipements;
- c) Après la fin de la formation initiale, démontrer qu'ils ont la capacité d'effectuer un relevé aérologique sans l'aide d'un représentant autorisé du SMC.

1.4 Exigences opérationnelles

Pour effectuer les relevés aérologiques conformément aux normes du SMC, les employés doivent obtenir une certification à titre d'observateurs aérologiques après avoir suivi une formation à leur station aérologique assignée.

1.5 Conditions de la non certification/révocation

1.5.1 L'agent de projet révoque la certification de l'observateur en aérologie lorsqu'il a une raison de croire que la performance de l'observateur n'est pas conforme aux normes. Une évaluation du travail de l'observateur est effectuée à la station par un représentant autorisé du SMC avant de recommander la révocation du certificat.

1.5.2 La certification est automatiquement révoquée si un observateur ne fait pas : une moyenne d'au moins une observation aérologique par semaine durant les 26 premières semaines de sa certification et au moins une observation aérologique à tous les 60 jours consécutifs par la suite.

1.5.3 La certification d'un observateur est automatiquement révoquée si l'observateur quitte son emploi.



1.6. Avis écrit

1.6.1 L'agent de projet ou son représentant autorisé doit fournir à l'observateur un avis écrit incluant la date, le site et la raison de la non certification/révocation. Une copie de cet avis est envoyée à :

- L'entrepreneur
- L'autorité contractante

1.6.2 Si un certificat d'observation aérologique est révoqué, l'observateur ne peut plus effectuer de relevé aérologique. Si l'avis est ignoré, le contrat est automatiquement annulé.

1.7 Procédures de nouvelle certification

1.7.1 Si l'entrepreneur souhaite qu'un observateur soit certifié de nouveau, il doit en faire la demande à l'agent de projet, qui entame les procédures pour une nouvelle certification à la station. Un préavis de trente (30) jours ouvrables est généralement nécessaire. L'entrepreneur est responsable des coûts associés à cette nouvelle certification.

1.7.2 Pour être certifié à nouveau, un observateur doit démontrer sa compétence à effectuer les relevés aérologiques. L'examen pour la nouvelle certification a lieu à la station. À la discrétion du représentant du SMC, un examen écrit peut être requis.

1.7.3 À la discrétion de l'agent de projet, dans certains cas, l'observateur peut avoir à refaire une séance de formation pour recevoir sa nouvelle certification.



ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

Les prix du soumissionnaire doivent être soumis en fonction des heures de travail décrites ci-dessous. Le prix doit être indiqué par année et ne pas inclure la TPS / TVH. Les frais généraux et les bénéfices doivent être inclus dans les taux horaires fermes tout compris. FAB destination, droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus.

1^{re} année de contrat

| Lig ne | Description | Quantité estimative | Unité de distribution | Prix unitaire ferme | Total estimatif Coût |
|---|---|------------------------|--------------------------|---------------------------|----------------------------|
| <p>Tableau des prix 1 – Prix fermes tout compris – L'entrepreneur touchera les tarifs tout compris et fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Observation aérologique matinale | 365 | Jours | \$ | \$ |
| 2. | Observation aérologique de soir | 365 | jours | \$ | \$ |
| 3. | Expédition et réception des chariots de bouteilles d'hélium 2 heures par livraison, jusqu'à 6 heures annuellement | 12 | heures | \$ | \$ |
| 4. | Services généraux d'entretien (10 heures par mois) | 120 | heures | \$ | \$ |
| 5. | Rapport de fin de mois (1 heure par mois) | 12 | heures | \$ | \$ |
| 6. | Frais de voyage remboursable | 6 | ea | | |
| <p>Tableau de prix 2 – Autres travaux au fur et à mesure des besoins L'entrepreneur touchera les tarifs horaires fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Taux horaire | 72 | heures | \$ | \$ |
| Prix total (A) | | | | | \$ |



2^e année du contrat

| Ligne | Description | Quantité estimative | Unité de distribution | Prix unitaire ferme | Total estimatif Coût |
|---|---|---------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|
| <p>Tableau des prix 1 – Prix fermes tout compris – L'entrepreneur touchera les tarifs tout compris et fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Observation aérologique matinale | 365 | jours | \$ | \$ |
| 2. | Observation aérologique de soir | 365 | jours | \$ | \$ |
| 3. | Expédition et réception des chariots de bouteilles d'hélium 2 heures par livraison, jusqu'à 6 heures annuellement | 12 | heures | \$ | \$ |
| 4. | Services généraux d'entretien (10 heures par mois) | 120 | heures | \$ | \$ |
| 5. | Rapport de fin de mois (1 heure par mois) | 12 | heures | \$ | \$ |
| 6. | Frais de voyage remboursable | 6 | ea | | |
| <p>Tableau de prix 2 – Autres travaux au fur et à mesure des besoins L'entrepreneur touchera les tarifs horaires fermes suivants pour le travail effectué aux termes de l'Énoncé des travaux à l'annexe A.</p> | | | | | |
| 1. | Taux horaire | 72 | heures | \$ | \$ |
| Prix total (B) | | | | | \$ |



ANNEXE C EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

G2001C (2014-06-26) Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.



- m. Assurance automobile des non-proprétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- q. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE D
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité |

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

| | | |
|--|--|---|
| PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE | | |
| 1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Environment & Climate Change Canada | 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Radar and Upper Air Division | |
| 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance | 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant | |
| 4. Brief Description of Work / Brève description du travail Provide Upper Air weather observations twice daily at the La Grande IV Upper Air Station at La Grande, Québec. | | |
| 5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | | |
| 5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | | |
| 6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis | | |
| 6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | | |
| 6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. <input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui | | |
| 6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui | | |
| 7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès | | |
| Canada <input type="checkbox"/> | NATO / OTAN <input type="checkbox"/> | Foreign / Étranger <input type="checkbox"/> |
| 7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion | | |
| No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> | All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> | No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> |
| Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> | | |
| Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> | Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> | Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> |
| Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: | Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: | Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: |
| 7. c) Level of information / Niveau d'information | | |
| PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> | NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/> | PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/> | PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/> |
| PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/> |
| CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> | NATO SECRET <input type="checkbox"/> | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/> |
| SECRET <input type="checkbox"/> | NATO SECRET <input type="checkbox"/> | SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> | SECRET <input type="checkbox"/> |
| TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> | | TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/> |
| | | TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> |
| | | TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/> |

| |
|--|
| Security Classification / Classification de sécurité |
|--|

Contract Number / Numéro du contrat

Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité. If yes, indicate the level of sensitivity. Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

9. Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel: Document Number / Numéro du document:

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

| | | | | | |
|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------|-------------------|--------------------------|--------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | RELIABILITY STATUS | <input type="checkbox"/> | CONFIDENTIAL | <input type="checkbox"/> | SECRET |
| <input type="checkbox"/> | COTE DE FIABILITE | <input type="checkbox"/> | CONFIDENTIAL | <input type="checkbox"/> | SECRET |
| <input type="checkbox"/> | TOP SECRET - SIGHT | <input type="checkbox"/> | NATO CONFIDENTIAL | <input type="checkbox"/> | NATO SECRET |
| <input type="checkbox"/> | TRÈS SECRET - SIGHT | <input type="checkbox"/> | NATO CONFIDENTIAL | <input type="checkbox"/> | NATO SECRET |
| <input type="checkbox"/> | SITE ACCESS | <input type="checkbox"/> | TOP SECRET | <input type="checkbox"/> | COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> | ACCÈS AUX EMPACEMENTS | <input type="checkbox"/> | TOP SECRET | <input type="checkbox"/> | COSMIC TRÈS SECRET |

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? If Yes, will unscreened personnel be escorted?

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?



| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité |

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

| Category / Catégorie | PROTECTED / PROTÉGÉ | | | CLASSIFIED / CLASSIFIÉ | | | NATO | | | | COMSEC | | | | | |
|--|---------------------|---|---|-----------------------------|--------|--------------------------|---|---------------------------------------|-------------|--|---------------------|---|---|-----------------------------|--------|--------------------------|
| | A | B | C | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL | NATO SECRET | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET | PROTECTED / PROTÉGÉ | | | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET / TRÈS SECRET |
| | | | | | | | | | | | A | B | C | | | |
| Information / Assets / Renseignements / Biens / Production | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IT Media / Support TI | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IT Link / Lien électronique | | | | | | | | | | | | | | | | |

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

| |
|--|
| Contract Number / Numéro du contrat |
| Security Classification / Classification de sécurité |

| | |
|--|-------------------------------------|
| PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION | |
| 13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme | |
| Name (print) - Nom (en lettres mouillées) | Shelley Rouire |
| Title - Titre | Supervisor, Contract Programs |
| Signature | <i>Shelley Rouire</i> |
| Telephone No. - N° de téléphone | (204) 677-7043 |
| Facsimile No. - N° de télécopieur | (204) 977-9537 |
| E-mail address - Adresse courriel | shelley.rouire@canada.ca |
| Date | 14 Aug 17 |
| 14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme | |
| Name (print) - Nom (en lettres mouillées) | Gannon Bryant |
| Title - Titre | Site Security Officer |
| Signature | <i>Gannon Bryant</i> |
| Telephone No. - N° de téléphone | (780) 951-8617 |
| Facsimile No. - N° de télécopieur | (780) 495-2615 |
| E-mail address - Adresse courriel | gannon.bryant@canada.ca |
| Date | Aug. 21. 2017 |
| 15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? / Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? | |
| Yes | <input type="checkbox"/> |
| No | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Out | <input type="checkbox"/> |
| 16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement | |
| Name (print) - Nom (en lettres mouillées) | |
| Title - Titre | |
| Signature | |
| Telephone No. - N° de téléphone | |
| Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| E-mail address - Adresse courriel | |
| Date | |
| 17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité | |
| Name (print) - Nom (en lettres mouillées) | |
| Title - Titre | |
| Signature | |
| Telephone No. - N° de téléphone | |
| Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| E-mail address - Adresse courriel | |
| Date | |

Security Classification / Classification de sécurité

TBS/SCT 350-103(2004/12)



Annexe E Avis sur la Politique des marchés 1997-8

POLITIQUE DES MARCHÉS AVIS 1997-8

DOSSIER NO : 3800-000-004

DATE : Le 10 décembre 1997

AUX : Chefs fonctionnels
Administration/Finances de tous les ministères et organismes

OBJET : **Modifications et ajouts** à la mise en oeuvre des obligations contractuelles en vertu des ententes sur les revendications territoriales globales, des ententes sur les parcs nationaux et des ententes de collaboration du MDN.

RÉSUMÉ

LE PRÉSENT AVIS ANNULE ET REMPLACE L'AVIS 1995-2, DATÉ DU 1^{er} MARS 1995. L'APPENDICE ANNEXÉ CONTIENT LES EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES QUE LES LOIS ET LES ENTENTES OFFICIELLES CONNEXES IMPOSENT AUX AUTORITÉS CONTRACTANTES DU GOUVERNEMENT, DEPUIS SA PUBLICATION ORIGINALE, LE 1^{er} MARS 1995.

CONTEXTE

Depuis la publication de l'avis 1995-2 sur la politique des marchés, le 1^{er} mars 1995, les ententes sur les revendications territoriales de la Première nation de Selkirk et de la Première nation de Little Salmon/Carmacks sont entrées en vigueur, tout comme l'Entente sur le parc national Tuktut Nogait, l'Entente concernant la création d'un parc national sur l'île Banks, et l'Entente de collaboration entre la Inuvialuit Regional Corporation et le ministère de la Défense nationale sur la remise en état et le nettoyage des sites du réseau DEW dans la région d'établissement des Inuvialuit et l'Entente de collaboration du MDN sur l'exploitation et l'entretien du Système d'alerte du Nord.

1. Le gouvernement du Canada a conclu un certain nombre d'ententes sur les revendications territoriales globales avec divers peuples autochtones, afin de déterminer les droits relatifs au territoire qui est traditionnellement utilisé par les Autochtones.
2. La plupart des ententes sur les revendications territoriales globales traitent de certains avantages de développement économique et social qui sont offerts aux Autochtones. Les autorités contractantes devraient examiner les ententes sur les revendications territoriales, les ententes sur les parcs nationaux et les ententes de collaboration avec le MDN pertinentes pour toute activité de passation de marchés nécessitant la participation des Autochtones et se déroulant dans une région où sont établis des Autochtones.
3. Par conséquent, lorsqu'une autorité contractante passe un marché d'achat de biens



ou de services ou un marché de construction dans une région d'établissement ou dans un parc national, les activités nécessaires sont assujetties aux obligations des parties contractantes qui sont précisées dans l'entente pertinente.

La présente politique est publiée pour informer les autorités contractantes de la nature de ces obligations. Les extraits des ententes pertinentes figurent à l'annexe du présent avis sur la politique des marchés, *avec dans certains cas, des lignes directrices sur l'interprétation, pour faciliter l'application uniforme des obligations contractuelles des ententes, dans toute la mesure du possible. Lorsqu'une autorité contractante s'attend à exercer des activités d'achat dans une région faisant l'objet d'une revendication territoriale globale, il est préférable qu'elle se procure l'entente pertinente pour s'y reporter directement. On peut s'adresser au kiosque des publications et des demandes de renseignements du public du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour obtenir le texte de toutes les ententes à l'adresse suivante :*

Les Terrasses de la Chaudière

Pièce 1415

10, rue Wellington,

Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Tél. : (819) 997-0380; téléc. : (819) 953-3017,

Il est possible de se procurer des exemplaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec et en lui présentant une demande par télécopieur au 1-800-561-3479.

4. Toutes les autorités contractantes devraient savoir que bon nombre des obligations contractuelles des ententes sur les revendications territoriales doivent être prises en considération dès l'étape de planification du projet. Il faut établir et conserver des dossiers adéquats pour indiquer de quelle manière les autorités contractantes se sont conformées à ces exigences.

5. Les ministères sont tenus de mettre à jour ou d'adapter leurs procédures actuelles d'approvisionnement pour faire en sorte que les activités d'achat de l'autorité contractante respectent toutes les obligations des ententes sur les revendications territoriales et sur les parcs nationaux pertinentes ou les obligations des ententes de collaboration avec le MDN, particulièrement en ce qui concerne la conception des projets, les critères d'évaluation des offres, les méthodes de demandes de soumissions, les avis et l'adjudication des marchés.

POLITIQUE

6. Lorsque cela est possible et conforme à la gestion efficace des achats, ainsi qu'à l'esprit et à l'intention des ententes sur les revendications territoriales, les autorités contractantes devraient accroître la capacité des fournisseurs autochtones visés de répondre à un nombre important de besoins contractuels du gouvernement. Les activités liées aux achats devront tenir compte du développement de l'économie et de la main-d'oeuvre de chaque région. Les autorités contractantes devront tenir compte plus précisément de la capacité actuelle et de l'aptitude accrue que les entreprises autochtones de ces régions acquerront pour obtenir des contrats du gouvernement par voie de concurrence et les exécuter.

7. Lorsqu'il n'y a aucune incompatibilité directe entre ces activités et les dispositions



d'une entente sur les revendications territoriales, sur les parcs ou sur la collaboration avec le MDN, les dispositions obligatoires de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones s'appliquent.

8. L'autorité contractante qui n'est pas sûre de l'interprétation ou des obligations d'une entente dans un cas donné consulter un avocat. Lorsqu'elle modifie son système d'achat, elle devrait aussi consulter un avocat pour s'assurer d'avoir respecté les obligations juridiques du gouvernement, en minimisant les conséquences auxquelles elle s'expose dans l'éventualité où ce système serait en défaut.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

9. Pour obtenir des renseignements ou de l'aide sur la mise en oeuvre de la présente politique, veuillez communiquer avec la Division de la politique sur les marchés de la Direction du sous-contrôleur général du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, au (613) 957-4188.

Le secrétaire adjoint et contrôleur général adjoint
Secteur de la gestion des finances, des marchés et des actifs,

R.J. Neville
Assistant Secretary and Assistant Comptroller General
Financial, Contract and Asset Management

Distribution/Diffusion:

TB06, TB07, T004, T005, T009, T010, T023, T024, T035, T036, T038, T040, T041,
T161



le 10 décembre 1997

PASSATION DE MARCHÉS

Les exigences de la politique énoncée dans la présente annexe sont exécutoires. Les lignes directrices de certains articles sont incluses afin d'interpréter et de mieux appliquer les ententes.

MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX MARCHÉS EN VERTU DE LA POLITIQUE PORTANT SUR LES ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES

1.00 GÉNÉRALITÉS

La présente annexe est publiée pour compléter les dispositions de l'article 4, Exigences de la politique. Elle doit guider les autorités contractantes qui s'occupent de la passation de marchés pour la fourniture de biens, de services et de travaux de construction dans les domaines assujettis aux ententes sur les revendications territoriales globales énumérées ci-après. Lorsque cela est faisable et conforme à la gestion efficace des achats, ainsi qu'à l'esprit et à l'intention des ententes sur les revendications territoriales, les autorités contractantes devraient accroître la capacité des fournisseurs autochtones visés de répondre aux besoins contractuels du gouvernement. Les achats seront effectués de manière à tenir compte du développement de l'économie et du perfectionnement de la main-d'œuvre dans chaque domaine de l'entente. Plus particulièrement, les autorités contractantes devront tenir compte des capacités actuelles et, avec le temps, des capacités accrues des fournisseurs autochtones à soumissionner pour obtenir des contrats du gouvernement et à exécuter ces contrats. Les autorités contractantes doivent également noter que les commandes réservées pour les entreprises autochtones qui ont été établies dans le cadre des revendications territoriales globales satisfont aux exigences de la définition de petites entreprises et d'entreprises minoritaires qui apparaît dans les Lois révisées du Canada, conformément à l'Accord de libre-échange nord-américain et à l'Accord relatif aux marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce. Ces commandes ne sont donc pas assujetties à ces accords commerciaux. De la même manière, suite à l'article 1802 de l'Accord sur le commerce intérieur, cet accord ne s'applique pas aux mesures « adoptées ou en vigueur à l'égard des peuples autochtones ».

Pour trouver les obligations contractuelles relatives à des revendications territoriales particulières qu'imposent les ententes sur les parcs nationaux et les ententes de collaboration du MDN, reportez-vous à la section indiquée ci-dessous.

Section 1 - Convention de la Baie James et du Nord québécois

**Section 1 Convention de la Baie James et du Nord québécois –
signée le 11 novembre 1975 GÉNÉRALITÉS – Cris et Inuit**

La section suivante se trouve dans le Chapitre 28, Développement économique et social

des Cris, et dans le Chapitre 29, Développement économique et social des Inuit, de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

28.10 Participation crie à l'emploi et aux contrats

28.10.3 Quant aux projets mis sur pied et dirigés par le gouvernement du Canada ou du Québec, leurs organismes, délégués ou entrepreneurs et quant aux projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens ou des services aux communautés cries ou à leur avantage, les mesures raisonnables pour établir un ordre de priorité pour les Cris en ce qui concerne les emplois et les contrats qui résultent de ces projets :

- a) en matière d'emploi pour ces projets, le Canada et le Québec entre autres choses : interprètent les conditions d'emploi des diverses catégories de postes pour permettre aux Cris compétents d'être admissibles à ces postes;
 - i) annoncent la liste des emplois disponibles dans la communauté crie ou dans les bureaux d'emploi qui s'y trouvent en même temps que dans le public;
 - ii) embauchent dans la mesure permise par les règlements sur les contrats publics et pour chaque poste vacant, un Cri qualifié plutôt qu'un non-autochtone;
 - iii) assurent aux Cris une formation en cours d'emploi utile à leur avancement;
- b) en matière de contrats résultant de ces projets, demander que les promoteurs :
 - i) établissent des contrats globaux pour donner aux Cris la possibilité raisonnable de faire des soumissions concurrentielles;
 - ii) affichent des appels d'offres dans un endroit public de toutes les communautés cries à la date de leur publication dans le public;
 - iii) fixent la date, le lieu et les conditions de présentation des appels d'offres afin de permettre aux groupes et aux individus cris d'y répondre facilement.

28.10.4 Le Québec et le Canada prennent toutes les mesures raisonnables, y compris des règlements, mais sans s'y limiter, pour établir un ordre de priorité aux personnes ou entrepreneurs locaux disponibles dûment qualifiés, relativement aux contrats et aux emplois créés par le développement du Territoire.

28.12 Aide aux entrepreneurs cris

28.12.1 Le Canada et le Québec aident, dans les limites des services et possibilités existants, les individus et groupes cris à établir, à exploiter, à étendre ou à moderniser des entreprises et à en devenir propriétaires. L'aide porte sur les études de rentabilité, la planification économique, l'obtention de permis, la formation professionnelle ou administrative, les



questions techniques et le financement du matériel, de l'usine et des opérations.

- 28.12.2 Dans les localités criées, une importance particulière est accordée aux entreprises du secteur tertiaire qui permettent une demande identifiable et qui créent des emplois pour les Cris et offrent des avantages économiques pour l'ensemble de la localité grâce aux effets multiplicateurs importants.
- 28.12.3 En général, l'aide fournie aux entrepreneurs cris multiplie, développe et diversifie les possibilités des Cris de participer au développement économique du Territoire et d'en tirer profit, en particulier dans les secteurs où les aptitudes et les ressources des Cris peuvent contribuer à ce développement général tels que les entreprises de richesses naturelles dont le but est d'exploiter et de protéger les ressources, vivantes et autres, du Territoire.
- 28.12.4 Grâce au programme de développement économique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou à un programme ultérieur, le Canada fournit une aide économique et technique aux individus, groupes ou communautés cris, qui désirent établir, posséder ou exploiter des pêcheries commerciales dans le Territoire et le Québec prend toutes les mesures raisonnables pour encourager ces opérations.
- 29.0 Développement économique et social des Inuit
- 29.0.31 Pour les projets mis sur pied ou effectués par le Canada ou le Québec ou par leurs agences, délégués ou entrepreneurs, et pour les projets de tout promoteur dont le but principal est de fournir des biens et services aux communautés inuit ou de leur en faire bénéficier, le Canada et le Québec prennent toutes les mesures raisonnables pour offrir prioritairement aux Inuit des emplois et des contrats découlant de ces projets.
- a) En ce qui concerne leur embauche pour ces travaux, le Canada et le Québec sont tenus, en autres choses,
- i) d'interpréter les exigences pour les diverses catégories de postes afin que les Inuit capables de remplir ces postes soient jugés admissibles;
 - ii) d'annoncer dans les communautés inuit ou les bureaux d'embauche qui s'y trouvent les postes disponibles, au même moment où ces vacances sont portées à la connaissance du public;
 - iii) d'embaucher, dans la mesure où les règlements sur les contrats, publics le permettent, un Inuk qualifié de préférence à un non-autochtone, pour chaque emploi vacant; et
 - iv) d'offrir aux employés inuit une formation sur le tas et des cours de perfectionnement utiles à leur avancement.



- b) En ce qui concerne les contrats relatifs à ces projets, le promoteur doit :
- i) concevoir les contrats de manière à ce que les Inuit aient la possibilité de faire des soumissions concurrentielles;
 - ii) afficher des appels d'offres dans un endroit public dans toutes les communautés inuit, à la même date à laquelle ces appels d'offres sont portés à la connaissance du public; et
 - iii) fixer la date, le lieu et les conditions de soumission des offres afin que les Inuit puissent soumettre leurs offres facilement, individuellement ou en groupe.

GÉNÉRALITÉS - Inuit

Cette section précise les exigences prioritaires des Inuit en matière des contrats contenues dans l'entente portant sur la mise en œuvre de la Convention de la Baie James et du Nord Québec (signée le 12 septembre 1990), Annexe A – Priorité accordée aux Inuit pour l'emploi et la passation de marchés.

1.0 OBJECTIF

1.1 La politique a pour objectif de maintenir l'application des dispositions prioritaires en matière de marchés prévues à la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) en ce qui touche tous les marchés résultant de projets mis en œuvre ou dirigés par le Canada ou ses agents, mandataires, entrepreneurs et sous-traitants.

2.0 POLITIQUE

2.4 La politique et les mesures d'application doivent, dans toute la mesure du possible, être conçues pour atteindre les objectifs suivants :

- (a) accroître la participation des entreprises inuit à l'essor économique du territoire;
- (b) accroître la capacité des entreprises inuit de présenter des soumissions concurrentielles et d'obtenir des marchés de l'État;
- (c) adjuger une juste part des marchés de l'État dans le territoire à des entreprises inuit qualifiées;
- (d) faire en sorte que la proportion d'Inuit sur le marché du travail dans le territoire atteigne un niveau représentatif.

3.0 DÉFINITIONS

- 3.1 «appel d'offres» désigne l'appel d'offres général;
- 3.2 «appel d'offres limité» désigne un appel d'offres restreint à un nombre limité d'entreprises par l'application d'un certain nombre de critères de présélection;



- 3.3 «État» désigne le Canada, terme réputé inclure tous les ministères et sociétés ministérielles figurant dans les annexes I, I.1 et II de la Partie I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (chapitre F-11; S.R.C. chapitre F-10, art. 1);
- 3.4 «marché de l'État» désigne tout marché d'acquisition entre le Canada et une partie autre que le Canada; l'expression inclut
- i) les marchés de fourniture de biens;
 - ii) les marchés de construction;
 - iii) les marchés de services;
 - iv) les baux pris par le Canada;
- 3.5 «Inuit» désigne les bénéficiaires Inuit visés par la CBJNQ;
- 3.6 «entreprise inuit» désigne une entité habilitée, conformément à la loi, à faire des affaires dans le nord du Québec et qui:
- (i) est une compagnie limitée, dans le cas d'une entreprise à capital-actions, détentrice d'au moins 51 % des actions avec droit de vote et qui est la propriété véritable d'un ou de plusieurs Inuit, ou, dans le cas d'une société sans capital-actions, une compagnie dont au moins 51 % des membres votants sont des Inuit, ou d'une filiale dont ladite compagnie limitée détient au moins 51 % des actions avec droit de vote;
 - (ii) est une coopérative contrôlée par des Inuit;
 - (iii) est une entreprise personnelle appartenant à un Inuit, ou une société de personnes, une entreprise en coparticipation ou un consortium détenu dans une proportion d'au moins 50 % par des Inuit;
- 3.7 «CBJNQ» désigne la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée le 11 novembre 1975 et modifiée de temps à autre, en conformité avec le paragraphe 2.15 de cette convention;
- 3.8 «Accord de mise en œuvre de la CBJNQ (1990)» désigne l'accord ayant trait à la mise en œuvre de la CBJNQ entre l'État et la société Makivik qui a été conclu le 12 septembre 1990.
- 3.9 «Makivik» désigne la société Makivik, établie en vertu de la *Loi créant la société Makivik* (L.R.Q. chapitre S-18.1) et constituant la partie autochtone inuit aux fins de la CBJNQ, conformément au paragraphe 1.1 de cette convention;



- 3.10 «niveau d'emploi représentatif» désigne un niveau d'emploi parmi les Inuit du nord du Québec, qui reflète le pourcentage d'Inuit au sein de l'ensemble de la population du territoire;
- 3.11 «territoire» désigne la partie de la province de Québec située au nord du 55^e parallèle, territoire délimité dans la CBJNQ.

4.0 LISTE DES ENTREPRISES INUIT

4.1 Makivik, une société constituant la partie autochtone inuit aux fins de la CBJNQ, a pour responsabilités de dresser et de tenir à jour une liste exhaustive des entreprises inuit, qui inclura des renseignements sur les biens et les services que ces entreprises seraient en mesure de fournir dans le cadre de marchés de l'État réels ou potentiels. Makivik fera le nécessaire pour que ces données soient tenues à jour de façon continue.

4.2 Makivik verra à fournir la Liste des entreprises inuit aux ministères et organismes fédéraux présents dans le territoire.

4.3 Le gouvernement du Canada se sert de la liste des entreprises inuit pour inviter ces entreprises à participer à des appels d'offres, sans toutefois limiter nullement l'aptitude d'une entreprise inuit quelconque à soumettre une offre en vue d'obtenir un marché de l'État, conformément à la section 9 ci-dessous.

5.0 PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Le Canada, à la demande de Makivik, aider de façon appropriée les entreprises inuit à se familiariser avec le processus d'adjudication des marchés de l'État.

6.0 PLANNIFICATION DES MARCHÉS DE L'ÉTAT

6.1 Au stade de la planification des marchés de l'État portant sur l'acquisition de biens et de services, sur la construction ou sur des baux dans le territoire, l'autorité prendra toutes les mesures appropriées pour que les entreprises inuit qualifiées puissent soumissionner et obtenir des marchés. Ces mesures pourront consister en ce qui suit, sans nécessairement s'y limiter :

- (a) déterminer la date, le lieu et les modalités de présentation des offres, afin que des entreprises inuit puissent présenter des soumissions;
- (b) lancer les appels d'offres par groupes de produits pour que des entreprises inuit relativement petites ou spécialisées puissent soumissionner;
- (c) dans le cadre d'une partie précise d'un marché plus large, autoriser les soumissions touchant des biens et des services à fournir, afin que des entreprises inuit relativement petites ou spécialisées puissent soumissionner;
- (d) rédiger les marchés de construction de manière à accroître les possibilités de soumissionner pour les entreprises inuit relativement petites ou spécialisées;



- (e) éviter de gonfler artificiellement les exigences rattachées aux qualités d'emploi qui ne sont pas essentielles à l'exécution du marché.

7.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

7.1 Dans la mesure du possible et par souci d'une saine gestion des acquisitions, tous les critères qui suivent ou tous les critères réputés applicables à quelque marché de l'État que ce soit, figureront parmi les critères d'examen des soumissions établis par l'autorité adjudicatrice pour l'adjudication de marchés de l'État dans le territoire:

- (a) la contribution des Inuit à l'exécution du marché, qui devra inclure, sans s'y limiter, l'emploi de la main-d'œuvre inuit, le recours à des services professionnels inuit ou à des fournisseurs inuit;
- (b) la création de sièges sociaux, de bureaux d'administration ou d'autres services permanents dans le territoire;
- (c) les engagements prévus au marché en ce qui concerne la formation en cours d'emploi et le perfectionnement professionnel à l'intention des Inuit.

8.0 APPELS D'OFFRES LIMITÉS

8.1 Dans la mesure du possible et par souci d'une saine gestion des acquisitions, l'autorité adjudicatrice limitera d'abord ses appels d'offres au territoire.

8.2 Lorsque le Canada compte lancer des appels d'offres relativement à des marchés de l'État dans le territoire, il fera tout en son pouvoir pour que les marchés soient adjugés à des entreprises inuit qualifiées.

8.3 Lorsque le Canada compte lancer des appels d'offres relativement à des marchés de l'État dans le territoire, il prendra toutes les mesures appropriées pour déterminer s'il existe des entreprises inuit qualifiées pour exécuter les marchés en question.

8.4 Lorsqu'il est établi qu'une seule entreprise située dans le territoire est en mesure d'exécuter un marché de l'État, l'autorité adjudicatrice demandera à cette entreprise de soumissionner le marché en question, qui pourra être adjugé après négociation de modalités acceptables.

8.5 Lorsque le Canada compte demander à plus d'une entreprise qualifiée située dans le territoire de présenter une soumission, il prendra tous les moyens raisonnables pour déterminer si des entreprises inuit sont qualifiées pour exécuter le marché envisagé et demandera à ces dernières de lui présenter une soumission.

8.6 Dans le cas d'un marché adjugé, il incombe à l'autorité adjudicatrice de s'assurer que le document contractuel renferme des dispositions permettant de s'assurer que les sous-traitants doivent aussi se conformer à l'esprit et aux dispositions particulières énoncées dans le document contractuel.

9.0 APPEL D'OFFRES



9.1 Dans la mesure du possible et par souci d'une saine gestion des acquisitions, l'autorité adjudicatrice lancera d'abord ses appels d'offres dans le territoire.

9.2 Lorsque le Canada entend lancer un appel d'offres relativement à des marchés de l'État devant être exécutés dans le territoire, il prendra toutes les dispositions raisonnables pour informer les entreprises inuit de ces appels d'offres et pour donner à ces dernières des occasions justes et raisonnables de soumissionner.

9.3 Lorsque le Canada entend lancer un appel d'offres relativement à des marchés de l'État devant être exécutés dans le territoire, le processus d'appel des soumissions s'accomplira en tenant compte des critères d'évaluation des offres énoncés à l'article .6.

9.4 Lorsqu'un marché de l'État est adjudgé, il incombe à l'autorité adjudicatrice de veiller à ce que le document contractuel renferme des dispositions permettant de s'assurer que les sous-traitants doivent aussi se conformer à l'esprit et aux dispositions particulières énoncées dans le document contractuel.

Annexe F Liste des noms du fournisseur

Environment and Climate Change Canada has endorsed the Integrity Regime developed and implemented by Public Services and Procurement Canada. By submitting a quote, Contractors agree to comply with the provisions of the Integrity Regime and Ineligibility and Suspension Policy as well as the Code of Conduct for Procurement. / Environnement et Changement climatique Canada a adopté le régime d'intégrité développé et mis en place par Services publics et Approvisionnement Canada. Les fournisseurs acceptent, en soumettant une proposition, de se conformer aux dispositions du régime d'intégrité et la Politique d'inadmissibilité et de suspension ainsi que le Code de conduite pour l'approvisionnement.

In accordance with the PWGSC (now PSPC) Ineligibility and Suspension Policy, the following information is to be provided when bidding or contracting.¹ / Selon la Politique d'inadmissibilité et de suspension de TPSGC (maintenant SPAC), les renseignements suivants doivent être fournis lors d'une soumission ou de la passation d'un marché.

*** Mandatory Information / Informations obligatoires**

| | |
|---|--|
| * Complete Legal Name of Company / Dénomination complète de l'entreprise | |
| | |
| * Operating Name / Nom commercial | |
| | |
| * Company's address / Adresse de l'entreprise | * Type of Ownership / Type d'entreprise |
| | <input type="checkbox"/> Individual / Individuel |

1 List of names: All suppliers, regardless of their status under the Policy, must submit the following information when participating in a procurement process:

- suppliers that are corporate entities, including those bidding as joint ventures, must provide a complete list of the names of all current directors or, for a privately owned corporation, the names of the owners of the corporation;
- suppliers bidding as sole proprietors, including sole proprietors bidding as joint ventures, must provide a complete list of the names of all owners; or
- suppliers that are a partnership do not need to provide a list of names.

2 Board of Governors / Conseil des gouverneurs; Board of Managers / Conseil de direction; Board of Regents / Conseil de régents; Board of Trustees / Conseil de fiducie; Board of Visitors / Comité de réception

1 Liste des noms : Tous les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous au moment de prendre part à un processus d'approvisionnement:

- les fournisseurs constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.



| | | |
|---|----------------------------|---|
| | | <input type="checkbox"/> Corporation / Corporation |
| | | <input type="checkbox"/> Joint-Venture / Coentreprise / |
| * Board of Directors/ Membres du conseil d'administration² (Or provide the list as an attachement / Ou mettre la liste en pièce-jointe) | | |
| First name / Prénom | Last Name / Nom | Position (if applicable)/ Position (si applicable) |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |



Annexe G Expérience Travail

| | gabarit d'expérience de travail |
|---|--|
| nom de la ressource | |
| scolarité | |
| certifications | |
| | P.EX.. EXPÉRIENCE #1 (répéter pour chaque expérience de travail différente) |
| nom de l'organisation pour laquelle les travaux ont été exécutés; | |
| titre du projet ou nom du contrat; | |
| description des services fournis, y compris rôles et responsabilités de la ressource proposée; | |
| date de début (préciser le mois et l'année) | |
| date de fin (préciser le mois et l'année) | |
| nombre total d'années, y compris si les travaux sont encore en cours; | |
| nom et coordonnées (numéro de téléphone, courriel) d'un représentant autorisé qui confirmera les informations fournies par le soumissionnaire | |
| | P.EX.. EXPÉRIENCE #2 (répéter pour chaque expérience de travail différente) |



Annexe H Lettre disponibilité

Je _____ [insérer le nom de la personne], confirme que je suis disponible et prêt à exécuter les travaux tel que requis par les représentants du Canada, et aux heures spécifiées dans la demande de soumissions, et que je suis volontaire pour suivre quelconque formation requise pour l'exécution des travaux.

Je confirme par ailleurs que _____ [insérer le nom du soumissionnaire] est autorisé pour fournir mon nom comme ressource dans sa soumissions pour le marché d'observations aérologiques et météorologies.

Nom et signature

date